

- Sjöberg, K., Danell, K., 2001. Introduction of lodgepole pine in Sweden — ecological relevance for vertebrates. *For. Ecol. Manage.* 141, 143–153.
- Southwood, T.R.E., Kennedy, C.E.J., 1983. Trees as islands. *Oikos* 41, 359–371.
- Stevenson, C.R., Davies, C., Rowntree, J.K., 2017. Biodiversity in agricultural landscapes: The effect of apple cultivar on epiphyte diversity. *Ecol. Evol.* 7, 1250–1258.
- Strong, D.R., 1979. Biogeographical dynamics of insect-host plant communities. *Annals Review of Entomology* 24, 89–119. <https://doi.org/10.1146/ANNUREV.EN.24.010179.000513>
- Vernet, J.L., 1973. Etude sur l’histoire de la végétation du sud-est de la France au quaternaire, d’après les charbons de bois principalement. *Paléobiologie, continentale IV.*
- Vila, M., Tessier, M., Suehs, C.M., Brundu, G., Carta, L., Galanidis, A., Lambdon, P., Manca, M., Medail, F., Moragues, E., Traveset, A., Troumbis, A.Y., Hulme, P.E., 2006. Local and regional assessments of the impacts of plant invaders on vegetation structure and soil properties of Mediterranean islands. *J. Biogeogr.* 33, 853–861.
- Ward, L.K., 1977. The Conservation Of Juniper: The Associated Fauna With Special Reference To Southern England. *J. Appl. Ecol.* 14, 80–120.
- Whitham, T.G., Bailey, J.K., Schweitzer, J.A., Shuster, S.M., Bangert, R.K., LeRoy, C.J., Lonsdorf, E.V., Allan, G.J., DiFazio, S.P., Potts, B.M., Fischer, D.G., Gehring, C.A., Lindroth, R.L., Marks, J.C., Hart, S.C., Wimp, G.M., Wooley, S.C., 2006. A framework for community and ecosystem genetics: from genes to ecosystems. *Nat. Rev. Genet.* 7, 510–523. <https://doi.org/10.1038/nrg1877>
- Wingfield, M.J., 1999. Pathogens in exotic plantation forestry. *Int. For. Rev. (International Forestry Review)* 1, 163–168.

## 9.7 Annexe

### Annexe 5.9-1 : Liste IGN 2021

Ce travail de bibliographie n’a pas pu être mené de façon exhaustive dans le cadre de cette expertise. D’autres travaux de recherche historique sont en cours pour venir compléter et, le cas échéant, infirmer les informations présentées ici. Par exemple, la thèse récente de Zoé Ginter (2023) vient mettre en doute la date d’introduction du robinier que l’on croyait acquise.

Nom français (IGN)	Nom scientifique	Taxref 14 (INPN)	Statut (INPN)	Autochtone, archéophyte, néophyte (Origine géographique - année d'introduction)	Forestière /autres (IGN - IGD)	Présence d'indices historiques et préhistoriques (INPN) <sup>244</sup>	Remarque <sup>245</sup>	Références
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i> Mill., 1768		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique - Temps modernes		
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes		
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Moyen âge		
Érable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i> Mill., 1768		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Mésolithique, Néolithique, Age du bronze, Antiquité, Moyen-âge		
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Moyen-âge		
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Antiquité		
Aulne vert	<i>Alnus alnobetula</i> (Ehrh.) K.Koch, 1872		Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique, Néolithique - Moyen-âge		
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Age du bronze - Temps modernes		
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794		Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néant		

<sup>244</sup> Paléolithique de -450000 à -9700 ; Mésolithique de -9700 à -5500 ; Néolithique de -5500 à -2200 ; Âge de bronze de -2200 à -725 ; Âge de fer de -750 à -52 ; Antiquité de -52 à 476 ; Moyen-âge de 477 à 1492 ; Temps modernes de 1493 à aujourd’hui. Périodes définies d’après Brun (2007)

<sup>245</sup> A : Probablement pas distinguée d’autres taxons parents (esp., var. ou sous-esp.), par les paléobotanistes ; B : Autochtone au niveau espèce, introduit au niveau variété ; C : Considéré comme autochtone par l’IGN

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouveaulement de peuplements Forestiers

Arbousier	<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Antiquité
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Moyen-âge
Buis	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique - Temps modernes
Charme	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Mésolithique, Néolithique, Age du fer - temps modernes
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer - temps modernes
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer, Antiquité, Moyen-âge - temps modernes
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique - Temps modernes
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Temps modernes
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néant
Bruyère arborescente	<i>Erica arborea</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néolithique - Temps modernes
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique, Mésolithique, Age du bronze - Moyen-âge
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néolithique - Temps modernes
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Moyen-âge
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes
Frêne à fleur	<i>Fraxinus ornus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néant
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique - Temps modernes

Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique -Temps modernes		
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Moyen-âge		
Genévrier thurifère	<i>Juniperus thurifera</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique, Mésolithique		
Cytise des Alpes	<i>Laburnum alpinum</i> (Mill.) Bercht. & J.Presl, 1835	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néant		
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Moyen-âge		
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique, Néolithique, Age du bronze, Antiquité, Moyen-âge		
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique - Moyen âge		
Olivier	<i>Olea europaea</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Age du fer - Temps modernes		
Charme-houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i> Scop., 1772	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Antiquité		
Filaire à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique		
Filaire à feuille larges	<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néolithique, Antiquité		
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Antiquité - Temps modernes		
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Moyen-âge		
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Moyen-âge		
Pin à crochets	<i>Pinus mugo subsp. Uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin, 1936	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer, Antiquité, Moyen-âge	A	
Pin mugo	<i>Pinus mugo</i> Turra, 1764	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer, Antiquité, Moyen-âge	A	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var. calabrica</i> (Loudon) G.Schneid., 1953 (variété non reconnue par l'INPN)	Autochtone - LC	Autochtone au niveau espèce/Néophyte au niveau sous-espèce (Italie)	Forestière	Néant	B	Dubreuil, 1878 ; Durand, 2016

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Autochtone - LC	Autochtone au niveau espèce/Néophyte au niveau sous-espèce (Autriche - 1836 en France)	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer, Antiquité	B	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra subsp. laricio Palib. ex Maire, 1928</i> (variété non reconnue par l'INPN)	Autochtone - LC	Autochtone en Corse et au niveau espèce sur le continent/Néophyte au niveau sous-espèce sur le continent	Forestière	Paléolithique	B	Roman-Amat, 1984
Pin laricio de Salzmann	<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i> (Dunal) Franco, 1943	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer		
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer, Antiquité, Temps modernes		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes		
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néolithique - Moyen âge		
Pistachier térébenthine	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néolithique - Moyen âge		
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone ([variété Italica] Italie - 1745 à Briare)	Forestière	Néant		Brosse, 2000
Tremble	<i>Populus tremula</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néant	A	
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes		
Prunier de Briançon	<i>Prunus brigantina</i> Vill., 1786	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néant		
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone		Paléolithique, Mésolithique, Néolithique, Antiquité, Moyen-âge		
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Mésolithique, Néolithique, Age du bronze, Antiquité, Moyen-âge - Temps modernes		

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouveaulement de peuplements Forestiers

Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone		Paléolithique - Temps modernes	
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Mésolithique, Néolithique, Antiquité, Moyen-âge, Temps modernes	
Poirier à feuilles en cœur	<i>Pyrus cordata</i> Desv., 1818	Autochtone - LC	Autochtone		Mésolithique	
Poirier à feuilles d'amandier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Moyen-âge	
Chêne faginé	<i>Quercus faginea</i> Lam., 1785	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néant	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes	
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i> Willd., 1805	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Antiquité - temps modernes	
Chêne-liège	<i>Quercus suber</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Age du bronze, Antiquité - Temps modernes	
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique, Néolithique, Age du fer, Antiquité, Moyen-âge	
Nerprun des Alpes	<i>Rhamnus alpina</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Paléolithique	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néolithique, Age du bronze, Antiquité - Temps modernes	
Saule blanc	<i>Salix alba</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Moyen-âge	
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Autochtone - LC	Autochtone	Autre		A
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouveaulement de peuplements Forestiers

Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Autre		A
Saule faux daphné	<i>Salix daphnoides</i> Vill., 1779	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Autochtone - LC	Autochtone	Autre		A
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Saule à cinq étamines	<i>Salix pentandra</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Saulte à trois étamines	<i>Salix triandra</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone			A
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique - Temps modernes	
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du bronze, Moyen-âge, Temps modernes	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique, Mésolithique, Néolithique, Age du bronze, Moyen-âge, Temps modernes	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Moyen-âge	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Age du bronze, Age du fer, Moyen-âge - Temps modernes	
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Alisier de Mougeot	<i>Sorbus mougeotii</i> Soy.-Will. & Godr., 1858	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Age du bronze	
Tamaris d'Afrique	<i>Tamarix africana</i> Poir., 1789	Autochtone - LC	Autochtone	Autre	Néant	
If	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Temps modernes	

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Néolithique	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Néolithique, Age du Fer, Moyen-âge, Temps modernes	
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière		A
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Autochtone - LC	Autochtone	Forestière	Paléolithique - Moyen-âge	
Sorbier de Suède	<i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers., 1806	Autochtone - NA	Autochtone	Autre		A
Pin Salzman	<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i> (Dunal) Franco, 1943	Autochtone - NT	Autochtone - NT	Forestière	Paléolithique, Néolithique, Age du fer	
Chêne faux-liège	<i>Quercus crenata</i> Lam., 1785	Autochtone - VU	Autochtone - VU	Autre	Néant	
Sapin de Turquie	<i>Abies bornmuelleriana</i> Mattf., 1925	Introduit	Néophyte (Turquie - déjà présent en 1965 à Ruscas)	Forestière	Néant	Fady et Thevenet, 2006
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i> Loudon, 1838	Introduit	Néophyte (Grèce - 1824 en Grande Bretagne et 1856 en Allemagne, 1886 aux Barres)	Forestière	Néant	Pardé et Daubrée, 1906
Sapin de Cilicie	<i>Abies cilicica</i> (Antoine & Kotschy) Carrière, 1855	Introduit	Néophyte (Liban, Syrie, Turquie - 1854, 1878 aux Barres)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Pardé et Daubrée, 1906
Sapin du Colorado	<i>Abies concolor</i> (Gordon & Glend.) Lindl. ex Hildebr., 1861	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - Colorado, Utah, Arizona - 1851 en Angleterre, 1890 aux Barres)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Pardé et Daubrée, 1906 ; Rol et al., 1944
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i> (Douglas ex D.Don) Lindl., 1833	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1831 en Angleterre, 1891 aux Barres)	Forestière	Néant	Aymonin, 1986 ; Brosse, 2000
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i> (Steven) Spach, 1841	Introduit	Néophyte (Géorgie, Russie, Arménie, Turquie, Crimée - 1838 en France, 1848 en	Forestière	Néant	Arbez, 1969 ; Maxwell Dr. et Masters, 1892 ; Pardé et Daubrée, 1906 ; Riou-Nivert, 1996

Sapin d'Andalousie	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Introduit	Grande Bretagne, 1886 aux Barres) Néophyte (Espagne - 1839, 1886 aux Barres)	Forestière	Néant	Administration des Forêts, 1878 ; Pardé et Daubrée, 1906 ; Prioton, 1964
Sapin noble	<i>Abies procera</i> Rehder, 1949	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1830-1831 en Angleterre)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Fauconnier, 2012
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Asie - 1576 à Vienne en Autriche, 1615 en Angleterre)	Forestière	Temps modernes	Brosse, 2000 ; Loudon, 1838
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Introduit	Néophyte (Chine, Japon - 1786 [pied femelle])	Autre	Néant	Niaudet, 1841 ; Seringe, 1854
Filao	<i>Casuarina equisetifolia</i> L., 1759	Introduit	Néophyte (Birmanie, Malaisie, Australie - 1766 en Grande Bretagne)	Autre	Néant	Hardy, 1882
Catalpa	<i>Catalpa bignonioides</i> Walter, 1788	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1726 en Europe, 1754)	Autre	Néant	Brosse, 2000 ; Tellier, 1878 ; Warder, 1881
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Introduit	Néophyte (Algérie - 1839-1850, 1842 en Europe)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Riou-Nivert, 1996
Cèdre de l'Himalaya	<i>Cedrus deodara</i> (Roxb. ex D.Don) G.Don, 1830	Introduit	Néophyte (Himalaya - 1831 en Angleterre)	Forestière	Néant	Maxwell Dr. et Masters, 1892
Cèdre de Chypre	<i>Cedrus libani</i> var. <i>brevifolia</i> Hook.f., 1880	Introduit	Néophyte (Syrie - 1666 en Grande Bretagne)	Forestière	Néant	Maxwell Dr. et Masters, 1892
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A.Rich., 1823	Introduit	Néophyte (Liban - 1683 en Grande Bretagne, XIIe-1553-1734, 1828 aux Barres)	Forestière	Néant	Aiton, 1789 ; Brosse, 2000 ; Maxwell Dr. et Masters, 1892 ; Riou-Nivert, 1996
Micocoulier	<i>Celtis australis</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Sud de l'Europe - Antiquité - 1596 en Grande Bretagne)	Forestière	Paléolithique, Antiquité - Temps modernes	Loudon, 1838
Caroubier	<i>Ceratonia siliqua</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Sicile - Moyen-âge, 1570 en Grande Bretagne)	Autre	Paléolithique	C Aiton, 1789b ; Candolle, 1883

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Sud de l'Europe - 1596 en Grande Bretagne, 1881)	Autre	Paléolithique	Aiton, 1789 ; Brosse, 2000
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i> (A.Murray) Parl., 1866	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1854 en Grande Bretagne, 1895 à Nancy)	Forestière	Néant	Jacamon, 1987 ; Maxwell Dr. et Masters, 1892
Cédratier	<i>Citrus medica</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (7e siècle dans la Péninsule Ibérique, 15-16e siècle en France)	Autre	Néant	Ruas <i>et al.</i> , 2017
Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i> Blanco, 1837	Introduit	Archéophyte (10e siècle dans la Péninsule Ibérique)	Autre	Néant	Ruas <i>et al.</i> , 2017
Oranger	<i>Citrus x aurantium var. sinensis</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Asie tropicale - 1427 à Aix-en-Provence, 1599 en Grande Bretagne)	Autre	Néant	(Evelyn, 2009)
Aubépine azerolier	<i>Crataegus azarolus</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Sud de l'Europe - 1656 en Grande Bretagne)	Autre	Néant	Aiton, 1789a
Cyptomeria du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i> (L.f.) D.Don, 1841	Introduit	Néophyte (Chine - 1842-1845 en Grande Bretagne, 1844)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Maxwell Dr. et Masters, 1892
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i> Greene, 1882	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1882-1891 en Grande Bretagne)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Maxwell Dr. et Masters, 1892
Cyprès de Lambert	<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartw., 1847	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1852 en Grande Bretagne)	Forestière	Néant	Maxwell Dr. et Masters, 1892
Cyprès méditerranéen	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Europe du sud - avant 1548 en Grande Bretagne)	Forestière	Antiquité - Moyen-âge	Hansen, 1892
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	Introduit	Archéophyte (Asie du sud-est - 1611 en Grande Bretagne)	Autre	Moyen-âge - Temps modernes	Evelyn, 2009
Plaqueminier du Japon	<i>Diospyros kaki</i> L.f., 1782	Introduit	Néophyte (Japon - 1796 en Europe, 1850)	Autre	Néant	Brosse, 2000

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Plaqueminier d'Europe	<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Italie - 1596 en Grande Bretagne, 1597)	Autre	Néant		Brosse, 2000 ; Loudon, 1838
Olivier de Bohême	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Sud de l'Europe - 1632 en Grande Bretagne)	Autre	Néant		Evelyn, 2009
Gommier bleu	<i>Eucalyptus globulus</i>	Introduit	Néophyte (Tasmanie, Australie - 1805 à Paris Malmaison, 1838 en Grand Bretagne)	Forestière	Néant		Planchon, 1875 ; Silva-Pando, 2021
Gommier à cidre	<i>Eucalyptus gunnii</i>	Introduit	Néophyte (Australie, Tasmanie - 1852 en Ecosse, 1856)	Forestière	Néant		Brosse, 2000 ; Silva-Pando, 2021
Figuier de Carie	<i>Ficus carica</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Bassin méditerranéen oriental, période romaine puis réintroduction en 1548 en Grande Bretagne)	Autre	Néolithique - Temps modernes		Evelyn, 2009
Frêne d'Amérique	<i>Fraxinus americana</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Etats-Unis, Canada - 1723-1724 en Europe)	Autre	Néant		Brosse, 2000 ; Kremer et Cavlovic, 2005
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1629 en Europe, fin 1700 en ornement, 1834 en forêt)	Forestière	Néant		Nicolescu <i>et al.</i> , 2020
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Grèce, Balkan - Paléolithique supérieur)	Forestière	Paléolithique - Temps modernes		Pollegioni, 2017
Cytise aubour	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Introduit	Archéophyte (Europe centrale - Moyen-âge)	Autre	Néolithique - Moyen-âge	C	
Mélèze du Japon	<i>Larix kaempferi</i> (Lindl.) Carrière, 1856	Introduit	Néophyte (Japon - 1861 en Angleterre, 1880)	Forestière	Néant		Brosse, 2000 ; Hansen, 1892
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i> Henry ( <i>Larix x marschlinii</i> Coaz, 1917)	Introduit	Hybride entre <i>Larix decidua</i> (autochtone) et <i>Larix kaempferi</i> (Japon - néophyte 1880)	Forestière	Néant		Administration des Forêts, 1878

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Liquidambar	<i>Liquidambar styraciflua</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1681 en Angleterre, début XVIIIe)	Forestière	Néant	Brosse, 2000
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1640 en Angleterre, 1732 à Trianon, 1800 très grand individu à Dadonville, 1830 à Nancy)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Jacamon, 1987 ; Kirwan (de), 1993
Oranger des osages	<i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., 1906	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1810 en Grande Bretagne, 1812-1815)	Autre	Néant	Brosse, 2000
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Chine - 1596 en Grande Bretagne, 1494)	Autre	Néant	Bonafous, 1842 ; Brosse, 2000 ; Evelyn, 2009
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Caucase, Arménie, Iran - Antiquité)	Autre	Antiquité - Temps modernes	Durand, 2016
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Introduit	Néophyte (Chine - 1834 à Paris)	Autre	Néant	Brosse, 2000
Épicéa omorica	<i>Picea omorika</i> (Pancic) Purk., 1877	Introduit	Néophyte (Serbie - 1884 en Europe, 1895 à Nancy)	Autre	Néant	Brosse, 2000 ; Jacamon, 1987
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i> (Bong.) Carrière, 1855	Introduit	Néophyte (Etats-Unis, Alaska, Californie - 1831 en Angleterre, fin XVIIIe, 1891 aux Barres)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Hansen, 1892 ; Pardé and Daubrée, 1906
Pin brutia (ou eldarica)	<i>Pinus brutia</i> Ten., 1830	Introduit	Néophyte (Grèce, Liban, Turquie, Chypre, Syrie - 1955)	Forestière	Néant	Nouals, 1993
Pin de Murray	<i>Pinus contorta</i> Douglas J.W.Loudon, 1838	ex Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1830-1832 en Europe)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Hermann, 1987
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Espagne - néolithique [potentiellement autochtone])	Forestière	Paléolithique, Antiquité - Temps modernes	Bazile-Robert, 1981

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i> D.Don, 1836		Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1833 en Angleterre, 1787 à Paris mais sans descendance, déjà présent en plantation forestière en 1955 près d'Ajaccio)	Forestière	Néant	Anonyme, 1852 ; Brosse, 2000 ; Degos, 1963 ; Destremau, 1977
Pin Weymouth	<i>Pinus strobus</i> L., 1753		Introduit	Néophyte (Etats-Unis - avant 1547 en France mais sans descendance puis avant 1774, 1550 en Grande Bretagne mais sans descendance puis 1705)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Hansen, 1892
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i> L., 1753		Introduit	Néophyte (Etats-Unis - arbres isolés avant 1953, déjà présent en essai d'introduction en forêt en 1953)	Forestière	Néant	Bouvarel, 1953 ; Chaperon et Arbez, 1980
Pistachier vrai	<i>Pistacia vera</i> L., 1753		Introduit	Archéophyte (Iran, Turkestan - Antiquité, 1770 en Angleterre)	Autre	Paléolithique	Brosse, 2000
Platane d'Occident	<i>Platanus occidentalis</i> L., 1753		Introduit	Néophyte (Etats-Unis - avant 1636 Angleterre, 1784 à Paris)	Autre	Néant	Brosse, 2000
Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis</i> L., 1753		Introduit	Archéophyte (Turquie - Antiquité en Italie, 1561 en Grande-Bretagne, mentionnée en 1648 à Fontainebleau)	Forestière	Antiquité	Brosse, 2000
Platane à feuilles d'érable	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. Münchh., 1770	ex	Introduit	Néophyte (hybride entre <i>P. orientalis</i> et <i>P. occidentalis</i> 1663 en Angleterre, 1703 en France, 1752 à Nancy)	Forestière	Néant	Brosse, 2000 ; Jacamon, 1987
Peuplier cultivé	<i>Populus</i> sp. (dont <i>x americana</i> issu de <i>deltoides x nigra</i> )		Introduit	Néophyte (Etat-Unis, Canada x europe - 1800)	Forestière	Néant	Brosse, 2000

Peuplier grisard	<i>Populus x canescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Introduit	pour Marilandica, 1945 pour I214) Autochtone (hybride naturel dans l'est de la France et cultivé dans les vallées)	Forestière	Néant	C	Brosse, 2000
Abricotier	<i>Prunus armeniaca</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Chine - Antiquité en Italie, début XVIe s en France)	Autre	Antiquité - Temps modernes		Brosse, 2000
Prune-cerise (Prunier myrobolan)	<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	Introduit	Néophyte (Turquie - XVIe s en Italie)	Autre	Néant		Brosse, 2000
Cerisier (Griottier)	<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Turquie - Antiquité)	Autre	Mésolithique, âge du fer - Temps modernes	C	Brosse, 2000
Prunier domestique	<i>Prunus domestica</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Syrie - Moyen-âge ?)	Autre	Mésolithique, Age du fer - Temps modernes	C	Brosse, 2000
Amandier	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Introduit	Archéophyte ( - Age du fer)	Autre	Néolithique, Age du fer, Antiquité, Moyen-âge, Temps modernes	C	
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1629 en Angleterre, 1820)	Forestière	Néant		Brosse, 2000
Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1842 en France, 1828 en Angleterre)	Forestière	Néant		Anonyme, 1852 ; Brosse, 2000
Poirier neigeux	<i>Pyrus nivalis</i> Jacq., 1774	Introduit	Archéophyte (Caucase - Préhistoire)	Autre	Néant		Chevalier, 1942
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte ( - Age du fer)	Forestière	Age du fer	C	
Chêne écarlate	<i>Quercus coccinea</i> Münchh., 1770	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1691 en Angleterre)	Autre	Néant		Brosse, 2000
Chêne des marais	<i>Quercus palustris</i> Münchh., 1770	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1770 en Europe)	Forestière	Néant		Brosse, 2000
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1691 en Europe, 1724 en Angleterre, 1732 au Trianon)	Forestière	Néant		Brosse, 2000

Expertise CRREF – Coupes Rases et RENouvellement de peuplements Forestiers

Sumac de Virginie	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Introduit	Néophyte (Amérique du nord - 1629 en Grande Bretagne)	Autre	Néant		Evelyn, 2009
Saule rougeâtre	<i>Salix x rubens</i> Schrank, 178	Introduit	Hybride entre <i>S. alba</i> et <i>S. fragilis</i> souvent planté	Autre	Pas de données car probablement pas distinguée d'autres essences du même genre	C	
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i> (D. Don) Endl., 1847	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1840 en Russie, 1846 en Angleterre)	Forestière	Néant		Brosse, 2000 ; Durand, 2016 ; Maxwell Dr. and Masters, 1892
Séquoia géant	<i>Sequoiadendron giganteum</i> (Lindl.) J. Buchholz, 1939	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1853 en Angleterre)	Forestière	Néant		Brosse, 2000 ; Maxwell Dr. et Masters, 1892
Tamaris de France	<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	Introduit		Forestière	Néant	C	
Cyprès chauve	<i>Taxodium distichum</i> (L.) Rich., 1810	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1640 en Angleterre, fin XVII en France)	Forestière	Néant		Bazile-Robert, 1981 ; Brosse, 2000
Thuja du Canada	<i>Thuja occidentalis</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Amérique du nord - Sibérie, Canada, 1540 à Fontainebleau, 1596 en Grande Bretagne)	Autre	Néant		Aiton, 1789b ; Brosse, 2000
Thuja géant	<i>Thuja plicata</i> Donn ex D. Don, 1824	Introduit	Néophyte (Etat-Unis - 1796 - 1853 en Grande Bretagne, 1891 aux Barres)	Forestière	Néant		Brosse, 2000
Tilleul d'Amérique du nord	<i>Tilia americana</i> L., 1753	Introduit	Néophyte (Amérique du nord - Virginie, Canada - 1752 en Europe, 1830 à Nancy)	Autre	Néant		Aiton, 1789a ; Jacamon, 1987
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i> Moench, 1785	Introduit	Néophyte (Hongrie - 1767 en Angleterre, 1794-1795 à Paris)	Forestière	Néant		Brosse, 2000
Tilleul vert	<i>Tilia x euchlora</i> K. Koch, 1866	Introduit	Néophyte (Hybride avec le <i>Tilia dasystyla</i> introduit en 1880 en Europe)	Autre	Néant		
Tilleul de Hollande	<i>Tilia x europaea</i> L., 1753	Introduit	Archéophyte (Hybride spontané entre les deux	Autre	Néant		

				Tilia autochtones favorisé depuis l'antiquité)					
Vernis vrai	<i>Toxicodendron vernicifluum</i> (Stokes) F.A.Barkley, 1940	Introduit	Néophyte (Chine [via le Japon] - 19-20e	Autre	Néant				
Tsuga du Canada	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carrière, 1855	Introduit	Néophyte (Etat-Unis, Canada - après 1736 en Grande Bretagne)	Autre	Néant			Aiton, 1789b	
Tsuga hétérophylle	<i>Tsuga heterophylla</i> (Raf.) Sarg., 1899	Introduit	Néophyte (Etats-Unis - 1851 en France)	Forestière	Néant			Riou-Nivert, 1996	
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Introduit (LC en Corse)	Néophyte (Corse - )	Forestière	Néant			Administration des Forêts, 1878	des
Mimosa argenté	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Introduit envahissant	Néophyte (Australie - 1800-1804)	Forestière	Néant			Aymonin, 1986	
Érable negundo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Introduit envahissant	Néophyte (Etats-Unis - 1732)	Forestière	Néant			Dumas, 2019	
Ailante	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Introduit envahissant	Néophyte (Chine - 1743)	Forestière	Néant			Dumas, 2017	
Robinier faux acacia	<i>Robina pseudoacacia</i> L., 1753	Introduit envahissant	Néophyte (Etats-Unis - 1601)	Forestière	Néant			Ginter, 2023	

Administration des Forêts, 1878. Catalogue des végétaux ligneux indigènes et exotiques existant sur le domaine des Barres-Vilmorin (Loiret). Imprimerie Nationale, Paris.

Aiton, W., 1789a. Hortus Kewensis, or, A catalogue of the plants cultivated in the Royal Botanic Garden at Kew.

Aiton, W., 1789b. Hortus Kewensis, or, A catalogue of the plants cultivated in the Royal Botanic Garden at Kew.

Anonyme, 1852. Culture des arbres conifères exotiques dans la Grande Bretagne. Annales forestières 1, 2–5.

Arbez, M., 1969. Répartition, écologie et variabilité des sapins de Turquie du nord : *Abies nordmanniana* Spach, *Abies bornmulleriana* Mattfeld, *Abies equi-trojani* Ascherso et Sinteni. Annales des Sciences Forestières 26, 257–284.

Aymonin, G., 1986. Guide des arbres et arbustes, Sélection du Reader's digest. ed.

Bazile-Robert, E., 1981. Le pin pignon (*Pinus pinea* L.) dans le Würm récent de Provence. Géobios 14, 395–397.

Bonafous, 1842. Mûrier remarquable. Annales forestières 1.

Bouvarel, P., 1953. Les pins du Sud-Est des Etats-Unis (Southern Pilles). Revue Forestière Française 585–602.

- Brosse, J., 2000. Larousse des arbres et des arbustes, II. ed. Larousse - Bordas.
- Candolle, A., 1883. Origine des plantes cultivées. Paris.
- Chaperon, H., Arbez, M., 1980. Introduction du Pinus taeda dans le sud-ouest de la France 93–121.
- Chevalier, A., 1942. Pommiers et Poiriers. Extension et amélioration de leur culture en France. Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale 22<sup>e</sup> année, 333–351.
- Degos, G., 1963. Le pin Insigis en Corse. Revue Forestière Française 943–948.
- Destremau, D.X., 1977. Introduction du Pinus radiata dans le sud-ouest de la France. Informations-Forêt AFOCEL 2.
- Dubreuil, 1878. Catalogue des végétaux ligneux indigènes et exotiques existant sur le domaine forestier des Barres-Vilmorin. Imprimerie Nationale, Paris.
- Dumas, Y., 2019. Que savons-nous de l'Érable négondo Acer negundo L. ? Naturae 10, 257–283. <https://doi.org/10.5852/naturae2019a10>
- Dumas, Y., 2017. L'ailante glanduleux, histoire à rebondissement d'un arbre chinois. La Garance Voyageuse 119, 32–36.
- Durand, R., 2016. Les Vilmorin et les introductions de végétaux ligneux. Forêt Privée 349, 51–58.
- Evelyn, J., 2009. Directions for the Gardeners and other horticultural advice. Oxford University Press.
- Fady, B., Thevenet, J., 2006. Les arboretums : un outil de recherche et d'éducation sur la biodiversité forestière Le cas de l'arboretum du Ruscas (Var). Forêt méditerranéenne XXVII, 235–246.
- Fauconnier, T., 2012. Le sapin noble - Etude de la variabilité intraspécifique d'Abies procera dans un contexte stationnel d'altitude en Lozère. Forêt Méditerranéenne 23, 329–336.
- Ginter, Z., 2023. Imaginaires arborés, attentes contrariées et pratiques de la marge. Géographie sociale et historique du Robinia pseudoacacia dans le Sud-Ouest de la France (Doctorat en Géographie). Université Bordeaux Montaigne.
- Hansen, C., 1892. Pinetum danicum. Journal of the Royal Horticultural Society XIV, 257–480.
- Hardy, J., 1882. Report of the meetings of Berwickshire Naturalists' Club for the year 1881. History of the Berwickshire Naturalist Club 1879-1881.
- Hermann, R.K., 1987. North American tree planted in Europe - transplanted species offer good growth potential on suitable sites. Journal of Forestry 27–32.
- Jacamon, M., 1987. Le parc de l'École forestière à Nancy (France). Bulletin de la Société Botanique de France 134:1, 29–34.
- Kirwan (de), C., 1993. Le tulipier de virginie. Revue des eaux et forêts 32, 499–501.
- Kremer, D., Cavlovic, J., 2005. Distribution of Introduced North American Ash Species and Their Role in Lowland Forest Management in Croatia. Journal of Forestry 103, 309–313. <https://doi.org/10.1093/jof/103.6.309>

- Loudon, J.C., 1838. Arboretum and Fruticetum Britannicum or The trees and shrubs of Britain. London.
- Maxwell Dr., Masters, T., 1892. List of conifers and taxads in cultivation in the open air in Great Britain and Ireland. Journal of the Royal Horticultural Society XIV, 179–256.
- Niaudet, M., 1841. Des feuilles du broussonetier ou mûrier à papier pour l'alimentation des vers à soie. Annales de l'Agriculture Française 4, 296–305.
- Nicolescu, V.-N., Rédei, K., Vor, T., Bastien, J.-C., Brus, R., Benčať, T., Đodan, M., Cvjetkovic, B., Andrašev, S., La Porta, N., Lavnyy, V., Petkova, K., Perić, S., Bartlett, D., Hernea, C., Pástor, M., Mataruga, M., Podrázský, V., Sfeclá, V., Štefančík, I., 2020. A review of black walnut (*Juglans nigra* L.) ecology and management in Europe. Trees (Berl West) 34, 1087–1112. <https://doi.org/10.1007/s00468-020-01988-7>
- Nouals, D., Bariteau, M., 1993. Les pins Brutia et Eldarica en France, Eléments sur l'autécologie et la génétique Perspectives l'utilisation. Forêt Méditerranéenne 14, 199–217.
- Pardé, L., Daubrée, L., 1906. Arboretum National des Barres : Enumération des végétaux ligneux indigènes et exotiques qui y sont cultivés. Librairie des sciences naturelles Paul Klincksieck, Paris.
- Planchon, J.-E., 1875. L'Eucalyptus globulus au point de vue botanique, économique et médical. Revue des Deux Mondes 7, 149–174.
- Pollegioni, P., Woeste, K., Chiocchini, F., Del Lungo, S., Ciolfi, M., Olimpieri, I., Tortolano, V., Clark, J., Hemery, G.E., Mapelli, S., Malvolti, M.E., 2017. Rethinking the history of common walnut (*Juglans regia* L.) in Europe: Its origins and human interactions. PlosOne.
- Prioton, J., 1964. Plaidoyer pour le sapin d'Espagne. Revue Forestière Française 2, 99–114.
- Riou-Nivert, P., 1996. Les résineux. Institut pour le Développement Forestier (IDF), Paris France.
- Rol, R., Pourtet, J., Duchaufour, P., 1944. Catalogue des espèces cultivées dans l'arboretum des Barres. Annales de L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts 9.
- Roman-Amat, B., 1984. Contribution à l'exploration et à la valorisation de la variabilité intraspécifique et individuelle du pin laricio de Corse, *Pinus nigra* Arn, ssp. Laricio var. Corsicana Loud.
- Ruas, M.-Pierre., Mane, P., Hallavant, Charlotte., Lemoine, M., 2017. Citrus Fruits in historical France: written sources, iconographic and plant remains. Zech-Matterne.
- Seringe, N.-C., 1854. Description et culture des mûriers. Annales des sciences physiques et naturelles, d'agriculture et d'industrie publiées par la Société d'agriculture de Lyon 7.
- Silva-Pando, F.J., 2021. Eucalyptus in South Europe Searching for the Promised Land – Introduction and Dissemination of Eucalyptus in Southwestern Europe, Invasive Alien Species: Observations and Issues from Around the World, Issues and Invasions in Europe, 1st ed. T. Pullaiah and Michael R. Ielmini.
- Tellier, 1878. Le catalpa. Revue des eaux et forêts 17, 271–274.

Warder, J.A., 1881. The relations of forestry to agriculture. The western Catalpa tree. The Journal of American Agricultural Association 1, 79–102.

## Thème 6. Aspects réglementaires et économiques de la pratique des coupes rases

Les questions relatives aux coupes rases se posent actuellement avec une acuité particulière. Un élément central du débat public est l'intérêt de seuils au-delà desquels ces coupes pourraient ou devraient être proscrites, mais la limitation de la taille des coupes rases n'est qu'une des modalités de réduction éventuelle de la place qu'elles occupent : la préférence de la régénération naturelle (voir notamment Volet 2, Thème 2, « Question 1. Obtention des régénérations naturelles : quel est le niveau de satisfaction des gestionnaires forestiers ? » et « Question 2. Quels sont les effets attendus du changement climatique sur l'obtention des régénérations naturelles ? ») qui étale les coupes dans le temps, et l'évolution de la structure spatio-temporelle vers une futaie irrégulière sont deux autres voies possibles.

Dans la première partie, nous synthétisons les connaissances réglementaires du corpus juridique français en les replaçant dans une perspective historique. La deuxième partie présente brièvement l'état actuel et l'évolution prévisible à court terme des processus de certification. Enfin, la troisième partie est consacrée à une analyse technico-économique de la pratique des coupes rases (sous l'angle de la taille des coupes) et à une analyse économique comparative des traitements en futaie régulière (avec coupes rases) et en futaie irrégulière.

Pour chaque question, une recherche bibliographique approfondie a été réalisée soit sous forme de revue bibliographique qualitative (synthèse d'articles, de textes juridiques et d'actes administratifs), de participation à des réunions de concertation (certification) ou sous forme d'analyse de base de données de terrain (fournies par l'ONF et la coopérative Alliance Forêt Bois) pour la partie technico-économique. Par manque de disponibilité des experts, la comparaison de la situation réglementaire avec les autres pays européens n'a pu être traitée mais cette question fait l'objet d'un court résumé dans la synthèse de l'expertise<sup>246</sup>.

Par rapport aux connaissances déjà disponibles, les résultats de l'expertise apportent des éléments de connaissance originaux, en particulier sur l'analyse technico-économique et les alternatives à la coupe rase, et dresse un panorama complet sur le volet réglementaire français.

---

<sup>246</sup> La synthèse de l'expertise est également disponible sur le site web du GIP Ecofor.

**Volet 1 | Thème 6. Aspects réglementaires, fiscaux, et économiques de la pratique des coupes rases**

**Question 1. Quelle est la situation actuelle en France en matière d’encadrement réglementaire des coupes rases et des obligations de reconstitution dans les forêts publiques et privées, et quelles sont les pistes d’évolution envisagées ?**

Sommaire

<b>1.1 Contexte et problématique</b> .....	<b>492</b>
<b>1.2 Définitions</b> .....	<b>493</b>
<b>1.3 Matériel et méthodes</b> .....	<b>495</b>
<b>1.4 Réponses à la question posée</b> .....	<b>496</b>
1.4.1 L’encadrement des coupes rases dans les forêts publiques .....	497
1.4.2 L’encadrement des coupes rases dans les forêts des particuliers .....	498
1.4.2.1 Situation des propriétés forestières dotées de documents de gestion durable .....	498
1.4.2.2 Situation des propriétés forestières non dotées de documents de gestion durable .....	499
1.4.2.2.1 Propriétés boisées sous Régime d’Autorisation Administrative .....	499
1.4.2.2.2 Autres propriétés .....	500
<b>1.5 Conclusion, pistes de réflexion et perspectives</b> .....	<b>501</b>
1.5.1 Conclusion.....	501
1.5.2 Pistes de réflexion.....	502
1.5.2.1 Rétribuer le propriétaire pour choix d’alternatives sylvicoles à la coupe rase : des paiements pour services environnementaux ? .....	502
1.5.2.2 Augmenter les surfaces sous DGD.....	503
1.5.2.3 Disposer d’une grille basée sur des critères objectifs et validée par les autorités pour instruire les demandes de coupes .....	503
1.5.2.4 Intégrer davantage de prescriptions dans les futurs SRGS qui cadrent les PSG ? .....	503
1.5.2.5 Recourir à l’expérimentation de baisse du seuil dans les forêts des particuliers sans DGD ? .....	504
1.5.2.6 Légiférer sur les coupes rases ? .....	504
1.5.2.7 Ajuster et négocier le seuil des coupes rases dans le cadre des Schémas de cohérence territoriale ? .....	505
1.5.3 Quelques perspectives complémentaires .....	506
1.5.3.1 Développer les travaux de recherche et renforcer l’enseignement sur le droit forestier .....	506
1.5.3.2 Réévaluer les moyens accordés pour l’application du droit et la place accordée aux litiges forestiers .....	507
<b>1.6 Références bibliographiques</b> .....	<b>507</b>
<b>1.7 Annexes</b> .....	<b>508</b>

Rédacteurs

Damien **Marage**, Université de Franche-Comté, UMR THEMA, Besançon (25), France

Lionel **Depeige**, CNPF, Direction générale, Aurillac (15), France

Brigitte **Pilard-Landeau**, Office national des forêts, Gestion durable et multifonctionnelle des forêts, Maisons-Alfort (94), France

**1.1 Contexte et problématique**

Ces dernières années ont vu de nombreux articles de presse tant nationale que régionale se faire le relais d’une contestation grandissante des coupes forestières et des coupes rases en particulier, bientôt suivi par les médias (voir Volet 1, Thème 3, « Question 3. Quels niveaux et modes actuels de mobilisation en France (2015-2021) ? »). Rarement la question de l’encadrement réglementaire actuel des

coupes rases est posée clairement, l'opinion la plus répandue, tout au moins dans le grand public, étant sans doute qu'il n'existe aucune réglementation en la matière. Un des éléments du débat est l'existence ou l'intérêt de seuils au-delà desquels les coupes rases pourraient ou devraient être proscrites. L'objet de cette contribution est avant tout d'identifier et d'analyser ce qui, dans le Code forestier et l'ensemble du corpus réglementaire, a trait à cette question.

Avec la promulgation du Code forestier le 1<sup>er</sup> août 1827, l'administration prenait le contrôle non seulement des forêts du domaine privé de l'État mais aussi des bois des communes et des établissements publics ; les forêts des particuliers restaient libres, les propriétaires devaient simplement faire agréer leurs gardes particuliers par les sous-préfets et déclarer 6 mois à l'avance l'assiette de leurs coupes (Devèze, 1965). De quelles coupes s'agissait-il ? De tous les types de coupes ou bien celles dites « à blanc-étoc » (voir Volet 1, Thème 1, « Question 1. Comment définir la coupe rase en forêt ? ») c'est-à-dire, selon Verger (1832), celles qui consistent en l'« action de raser un bois » ?

Ce terme « coupe rase », qui succède dans le temps à celui de « coupe à blanc-étoc », est-il défini et encadré par les textes législatifs ou réglementaires du Code forestier ? Y-a-t-il eu des évolutions législatives ou réglementaires de ce terme depuis la promulgation du Code forestier en 1827 ? Existe-t-il un seuil juridiquement fixé au-delà duquel les coupes rases sont proscrites ? Ce seuil, s'il existe, est-il fixé par des textes de portée nationale, régionale ou départementale ?

Après un bref rappel historique du droit forestier depuis 1827, l'état actuel du droit forestier sera d'abord traité par l'encadrement des coupes rases dans les forêts bénéficiant du régime forestier, puis dans celles des particuliers. Enfin, nous évoquerons des pistes de réflexions et des perspectives.

Depuis la Loi d'orientation sur la forêt de 2001<sup>247</sup>, **le Code forestier prévoit une obligation générale, dans toute forêt publique ou privée, feuillue ou résineuse, d'assurer la reconstitution des peuplements forestiers dans les 5 ans après toute coupe rase de surface supérieure à un seuil fixé par un Arrêté préfectoral dans chaque département (art. L. 124-6<sup>248</sup>), pris après recueil de l'avis du CNPF et de l'ONF.** Cette reconstitution, par régénération naturelle ou plantation, doit être conforme à ce que prévoit le Document de Gestion Durable (DGD) si la forêt en possède un, ou le cas échéant, aux conditions fixées par l'autorisation de coupe délivrée par l'administration. Dans les deux cas, ces reconstitutions devront être conformes à ce que prévoit le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour les forêts privées, et aux Directives Régionales d'Aménagement (DRA) et Schéma Régionaux d'Aménagement (SRA) pour les forêts publiques. Cette question réglementaire liée au renouvellement des peuplements est mise en annexe de cette étude.

## 1.2 Définitions

**Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)** (Art. L. 313-3<sup>249</sup>, L. 313-4<sup>250</sup> et D. 313-8<sup>251</sup> à D. 313-11<sup>252</sup> du Code forestier) : consiste en des itinéraires techniques déclinés par type de peuplement et conformes au SRGS, que les propriétaires de bois et forêts non soumis à l'obligation de présenter un PSG peuvent s'engager à respecter, ceci pour une durée de 10 ans. Cet engagement, complété par un plan cadastral et une description des types de peuplements, est obligatoirement accompagné d'un

<sup>247</sup> Dispositions de la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt applicables au 11 juillet 2002 accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000223691/>

<sup>248</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245853](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245853)

<sup>249</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025247151](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247151)

<sup>250</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043960076](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043960076)

<sup>251</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030816622](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030816622)

<sup>252</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026129034](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026129034)

programme de coupes et de travaux qui doit être approuvé par le CNPF. Les coupes réalisées par les propriétaires dans le respect de cet engagement sont autorisées.

**Document de gestion durable (DGD)** (Art. L. 122-3<sup>253</sup> du Code forestier) : les documents de gestion, établis conformément aux directives et schémas régionaux, sont (i) pour les bois et forêts relevant du régime forestier : a) Les documents d'aménagement ; b) Les règlements types de gestion (RTG), (ii) pour les bois et forêts des particuliers : a) Les plans simples de gestion (PSG); b) Les règlements types de gestion (RTG); c) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

**État boisé (maintien de l')** : il n'existe pas de définition juridique de l'état boisé, encore moins de son maintien, bien que ce groupe nominal soit employé à de nombreuses reprises dans le Code forestier. L'état boisé désigne une portion de territoire occupée par des arbres. Cet état peut être synonyme de forêt (Bastien et Gauberville, 2011).

**Forêt** : il n'existe pas de définition juridique des « bois et forêts » dans le Code forestier ou ailleurs. Toutefois, les articles L. 111-1<sup>254</sup> et L. 111-2<sup>255</sup> disposent qu'il s'applique aux bois et forêts, et mentionnent que « *Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle. (...)* » Cependant, la définition comme formation végétale comportant des arbres d'une certaine densité ne peut suffire à établir qu'il s'agit d'une forêt. Pour ce faire, il est également nécessaire de prendre en compte une notion de « destination ». Par exemple, un terrain ayant été coupé ou incendié reste une forêt en conservant sa « destination forestière ». En revanche, une formation arborée qui remplit les critères physiologiques d'une forêt, peut ne pas être une forêt si elle a une autre destination : vergers, parcs d'agrément, golf, camping, etc. En outre, des éléments non boisés inclus dans le périmètre d'une forêt en font juridiquement partie, tels que les chemins, places de dépôt, pare-feux, petites clairières, zones rocheuses, etc.

**Forêt des particuliers** (Art. L. 311-1<sup>256</sup> du Code forestier) : les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé, et qui ne relèvent pas du Régime forestier.

**Plan Simple de Gestion (PSG)** (Art. L. 312-1 à L. 312-8<sup>257</sup>, et R. 312-1 à R. 312-18<sup>258</sup> du Code forestier) : c'est le document de gestion que doivent présenter à l'agrément du CNPF les propriétaires possédant plus de 25 ha de bois et forêts. D'une durée de validité de 10 à 20 ans, il comprend notamment une description des peuplements forestiers, et un programme de coupes et de travaux. Les coupes mentionnées dans un PSG agréé ne font l'objet d'aucune déclaration ou autorisation supplémentaire au titre du Code forestier.

**Reconstitution des peuplements (obligation de)** (Art. L. 124-6<sup>259</sup> du Code forestier) : dans un massif forestier d'une étendue supérieure au seuil arrêté par le représentant de l'État dans le département, après avis du CNPF et de l'ONF, à la suite de toute coupe rase d'une surface supérieure au seuil arrêté par la même autorité dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été

---

<sup>253</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245786](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786)

<sup>254</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245722](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245722)

<sup>255</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245724](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245724)

<sup>256</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025247101](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247101)

<sup>257</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247103/2021-01-30/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247103/2021-01-30/)

<sup>258</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026128946/#LEGISCTA000032643073](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026128946/#LEGISCTA000032643073)

<sup>259</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245853](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245853)

réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu – en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante – de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

**Régime d'Autorisation Administrative (RAA)** (Art. L. 312-9<sup>260</sup> du Code forestier) : toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un PSG et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, après avis CRPF. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable.

**Règlements types de gestion (RTG)** (Art. L. 313-1<sup>261</sup> et L. 313-2<sup>262</sup>, L. 313-4<sup>263</sup> et D. 313-1 à D. 313-7<sup>264</sup> du Code forestier) : il consiste, comme le CBPS, en des itinéraires techniques déclinés par type de peuplement et conformes au SRGS, que les propriétaires de bois et forêts non soumis à l'obligation de présenter un PSG peuvent s'engager à respecter. Les RTG peuvent être présentés à l'approbation du CNPF soit par les Organismes de Gestion et d'Exploitation forestière en Commun (OGEC) comme les coopératives forestières, soit par des experts forestiers. Ainsi, seuls les propriétaires adhérents d'un OGEC ou ayant conclu un contrat de gestion avec un expert forestier pour une durée d'au moins 10 ans, peuvent s'engager à gérer leurs propriétés selon un RTG. Pour les adhérents d'un OGEC, la durée de validité de l'engagement est celle prévue par les statuts de cet organisme. Les coupes réalisées par les propriétaires dans le respect de cet engagement sont autorisées.

**Régime forestier (Forêt relevant du)** (Art. L. 211-1<sup>265</sup> du Code forestier) : « I. – Relèvent du Régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

- 1) Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;
- 2) Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :
  - a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
  - b) Les établissements publics ;
  - c) Les établissements d'utilité publique ;
  - d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne. Les forêts relevant du régime forestier sont parfois assimilées ou décrites comme des forêts dites publiques. »

### 1.3 Matériel et méthodes

La démarche retenue se fonde en premier lieu sur la consultation et l'analyse des textes législatifs et réglementaires du Code forestier mais également des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du

---

<sup>260</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025247131](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247131)

<sup>261</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025247145](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247145)

<sup>262</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025247147](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247147)

<sup>263</sup> *op. cit.*

<sup>264</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026129010/#LEGISCTA000026129010](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026129010/#LEGISCTA000026129010)

<sup>265</sup> Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025246542](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025246542)

code rural, principalement<sup>266</sup>. Seule la législation des coupes en métropole a été analysée en date du 31/12/2021.

Une recherche bibliographique a été réalisée en mobilisant plusieurs sources bibliographiques : dans le Système universitaire de documentation<sup>267</sup> (SUDOC), dans la base de données des thèses françaises<sup>268</sup> (Thèses) et dans la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France<sup>269</sup> (Gallica).

Equation de recherche : « coupe rase » ou « coupes rases » ou « coupe à blanc-étoc » et langue = Français et date > 1826 et « Code forestier »

Dans le SUDOC, l'équation de recherche a retenu 253 résultats, dans Gallica, 314 documents ont été sélectionnés, enfin une quinzaine dans Thèses. Ce corpus a été trié et analysé selon la pertinence et l'adéquation à la problématique traitée.

## 1.4 Réponses à la question posée

**Force est de constater une grande stabilité de l'édifice législatif et règlementaire du Code forestier de 1827 à 2012.** En effet, le Code forestier de 1827 était pour partie toujours en vigueur en France, jusqu'à sa réforme totale par l'ordonnance du 26 janvier 2012<sup>270</sup> (Lormant, 2016). Le nouveau Code reprend « *tous les principes fondamentaux, parfois dispersés au cours des ans dans un code devenu touffu et peu maniable* ». C'est qu'en effet, de sa première modification en 1859 sur la réglementation des défrichements des bois des particuliers, en passant par celles de 1930 et 1934 portant sur la fiscalité, puis de 1952<sup>271</sup>, celle de 1964, de 1979<sup>272</sup>, de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, celle de 2001<sup>273</sup> (Devèze, 1965; Lagarde, 1991), les ramifications des livres et titres s'étaient fortement complexifiées. Dans son rapport au président de la République<sup>274</sup>, le législateur indique que « *c'est pour remédier à ces faiblesses que le Gouvernement a été habilité, par l'article 69 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à la refonte du Code forestier* ».

Qu'en est-il de la réglementation des coupes et en particulier celles des coupes rases dans le Code forestier actuellement en vigueur<sup>275</sup> ?

---

<sup>266</sup> L'ensemble de ce corpus est accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>267</sup> Consultable ici : <http://www.sudoc.abes.fr/>. Ce site Sudoc public a pour objet de fournir un accès aux données du catalogue Sudoc et au texte intégral des ressources en ligne, une description des bibliothèques qui détiennent les documents signalés via le Répertoire des Centres de Ressources ainsi que des services afférents.

<sup>268</sup> Consultable ici : <http://www.theses.fr>

<sup>269</sup> Consultable ici : <https://gallica.bnf.fr>

<sup>270</sup> Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier, JO du 27 janvier 2012, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025213462>

<sup>271</sup> Décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000507498>

<sup>272</sup> Décret n° 79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du Code forestier, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000880699>

<sup>273</sup> Loi n° 2001-

602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006122001>

<sup>274</sup> Rapport au Président de la République sur l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier, JO du 27 janvier 2012, texte 30, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025202549>

<sup>275</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000025244092/2021-12-31/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025244092/2021-12-31/)

### 1.4.1 L'encadrement des coupes rases dans les forêts publiques

Les forêts relevant du Régime forestier ont l'obligation d'avoir un DGD<sup>276</sup>. Ces documents de gestion prennent la forme d'un aménagement forestier (standard ou simplifié en fonction d'enjeux liés à la production, à la biodiversité ou à l'accueil du public et de taille) ou d'un RTG et son document de prescription pour les forêts de moins de 25 ha, sans obligation environnementale prévue dans l'art. L. 122-8<sup>277</sup> du Code forestier. Le RTG en forêt publique est de conception différente du RTG en forêt des particuliers, avec des objectifs similaires. La gestion durable vise à une exploitation raisonnée et encadrée des coupes, rases ou non. L'objectif du législateur est d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière au travers d'un DGD et d'une obligation de renouvellement du peuplement forestier (voir les articles L. 124-1<sup>278</sup> et L. 124-6<sup>279</sup>). Avoir un DGD permet au propriétaire de disposer de la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier (art. L. 124-1).

Il peut ainsi :

- réaliser en toute légalité les coupes de bois répondant aux règles de gestion du DGD qui fait l'objet d'un arrêté ministériel, sans demande d'autorisation administrative préalable du fait de sa conformité aux documents cadres (DRA ou SRA approuvé par arrêté ministériel et faisant l'objet d'une évaluation environnementale) ;
- bénéficier de subventions publiques pour sa gestion forestière ;
- solliciter la certification forestière PEFC ou FSC ;
- accueillir d'éventuelles mesures de compensations environnementales pour les forêts publiques.

Les coupes prévues dans un DGD sont applicables dans un délai de plus ou moins 5 ans (art. R. 213-21<sup>280</sup>). Les coupes dérogeant au DGD ou n'y étant pas prévues (coupes nouvelles, coupes d'urgence, coupes d'emprise, etc.) reçoivent une autorisation de l'autorité compétente prévue par le législateur. Les produits accidentels ne sont (par définition) pas des coupes et ne sont pas soumis à une autorisation en raison de leur caractère non prévisible.

La planification des coupes constitue un programme à caractère obligatoire dont toute dérogation implique l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente prévue par le législateur. Cette force juridique qui s'attache au programme des coupes fixé dans l'aménagement est si vraie que :

- toute vente portant sur une coupe non réglée à l'aménagement ou non autorisée par l'autorité compétente est frappée de nullité (art. L. 213-5<sup>281</sup> Code forestier) ;
- l'état d'assiette qui permet de contrôler le respect de l'aménagement est un acte détachable de la gestion du domaine privé, c'est-à-dire qu'il constitue un acte administratif de droit public relevant d'une mission de service public administratif (conservation et protection de la forêt) et, à ce titre, est susceptible de recours de la part de tiers ;
- le législateur a estimé qu'un terrain boisé soumis au régime forestier, et donc bénéficiant d'un aménagement forestier, échappe au régime de déclaration administrative de coupes et

---

<sup>276</sup> Article L. 212-1 du Code forestier : les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé, consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025246551](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025246551)

<sup>277</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032860891](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860891)

<sup>278</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029595975](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595975)

<sup>279</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245853](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245853)

<sup>280</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026128233](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026128233)

<sup>281</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025246580](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025246580)

abattages instauré par l'article L. 113-1<sup>282</sup> du Code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés (art. R. 421-23-2<sup>283</sup>).

## 1.4.2 L'encadrement des coupes rases dans les forêts des particuliers

### 1.4.2.1 Situation des propriétés forestières dotées de documents de gestion durable

Principal document permettant de présenter une garantie de gestion durable, le PSG est obligatoire pour les forêts des particuliers répondant aux conditions des articles L. 312-1<sup>284</sup> et R. 312-6<sup>285</sup> du Code forestier selon lesquels tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées de plus de 4 ha situées dans la même commune et les communes limitrophes de celle-ci, est **égale ou supérieure à 25 ha, doit faire l'objet d'un PSG**. Ce document comprend le programme des coupes et des travaux à réaliser durant sa durée de validité (10 ans au minimum et 20 ans au maximum). **Des coupes rases ainsi que les conditions de renouvellement des peuplements ainsi exploités, peuvent donc y être prévues**. Les programmes de coupes figurant dans un PSG agréé par le CRPF, peuvent être réalisés sans formalité supplémentaire, sous réserve que d'autres réglementations ne trouvent à s'appliquer. La réalisation des coupes peut être avancée ou reculée de 4 ans au plus (art. L. 312-5<sup>286</sup> du Code forestier, alinéa 1<sup>e</sup>). En la matière, les PSG peuvent faire l'objet d'un agrément du CRPF au titre d'autres législations (forêts de protection, code de l'environnement, et code du patrimoine) par application des articles L. 122-7<sup>287</sup> et L. 122-8<sup>288</sup> du Code forestier, notamment par la vérification de leur conformité vis-à-vis des « Annexes vertes » au SRGS lorsqu'elles existent.

Pour les surfaces inférieures à 25 ha, les propriétaires ont la possibilité de présenter un PSG volontaire à partir de 10 ha. Ils peuvent aussi se regrouper pour atteindre ce seuil et déposer un PSG dit « concerté » (art. L. 122-4<sup>289</sup> du Code forestier). Ils peuvent aussi soit s'engager à un CBPS (art. L. 124-2<sup>290</sup> du Code forestier), soit s'ils sont adhérents d'un organisme de gestion en commun ou liés par un contrat de gestion avec un expert forestier, un RTG (art. L. 124-1<sup>291</sup> du Code forestier). Ces documents définissent des itinéraires techniques à respecter correspondant à une gestion durable, sur lesquels le propriétaire s'engage pour une durée de 10 ans<sup>292</sup>. Depuis le 25 août 2021, les propriétaires engagés par un CBPS, doivent soumettre à l'approbation du Conseil de centre du CRPF un programme de coupes et de travaux (art. L. 313-4<sup>293</sup> du Code forestier). Les CRPF agréent les PSG, approuvent les RTG, rédigent les CBPS et enregistrent les engagements des propriétaires à ces derniers après approbation de leurs programmes d'interventions. Ces documents doivent être conformes à la gestion durable

---

<sup>282</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031210297](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210297)

<sup>283</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031754754](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031754754)

<sup>284</sup> *op. cit.*

<sup>285</sup> *op. cit.*

<sup>286</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029595931](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595931)

<sup>287</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245797](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245797)

<sup>288</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032860891](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860891)

<sup>289</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033745907](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033745907)

<sup>290</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245840](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245840)

<sup>291</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029595975](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595975)

<sup>292</sup> Selon l'article D. 313-4 du Code forestier, la durée d'engagement au RTG d'une coopérative permettant d'obtenir une garantie de gestion durable, est celle prévue par ses statuts pour l'adhésion du coopérateur. Celle-ci, est a priori inférieure à 10 ans, mais son renouvellement tacite est aussi prévu. La question de la durée de cet engagement serait donc à éclaircir. Pour consulter l'article : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026129018](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026129018)

<sup>293</sup> *op. cit.*

définie par les SRGS élaborés par chaque CRPF (art. L. 122-3<sup>294</sup> du Code forestier). Ces SRGS font l'objet d'une large concertation avec les acteurs de la forêt privée, mais aussi des membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ainsi que d'une consultation des parcs nationaux et parcs naturels régionaux, et plus largement du public. Ils font également l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale. Les SRGS sont approuvés par le ministère de l'Agriculture, et leurs « annexes vertes » (art. D. 122-14<sup>295</sup> du Code forestier) conjointement par ce dernier et le ministère de la Transition écologique ainsi que le ministère de la Culture pour ce qui concerne les monuments historiques. Les itinéraires techniques qu'ils décrivent jouent donc un rôle essentiel pour juger de la gestion proposée dans les documents de gestion présentés au CRPF. **La question de la pratique des coupes rases est traitée dans les SRGS, et des recommandations, voire des conditions à respecter, édictées. Ainsi, les autorités compétentes pour l'agrément ou l'approbation des DGD vérifient leur conformité aux SRGS et leurs annexes au travers d'une phase d'instruction qui comprend un contrôle du contenu et un contrôle sur le terrain** (le conseil de centre du CRPF et le représentant du préfet de Région dans ce conseil, en la personne du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). **Les coupes programmées par ces DGD agréés ou approuvés, ne font donc l'objet d'aucune nouvelle demande d'autorisation complémentaire au titre du Code forestier.**

Par ailleurs, comme en dispose l'art. L.312-5<sup>296</sup> du Code forestier, alinéa 2, les coupes dites « extraordinaires », c'est-à-dire non prévues au programme d'un PSG ou qui diffèrent par le volume et la surface ou dont la réalisation ne se situe pas dans la fourchette de plus ou moins 4 ans par rapport à la date fixée dans le PSG, peuvent être autorisées par le CRPF. Ces demandes d'autorisation font, si nécessaire, l'objet d'une instruction sur le terrain. En revanche, l'alinéa 3 de cet article prévoit que le propriétaire peut procéder sans déclaration ni autorisation préalable aux « coupes de bois pour sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion ». Enfin l'alinéa 4 de ce même article, dispose également qu'« *En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière* », qui dispose de 15 jours pour s'y opposer. **Les CRPF font face, depuis quelques années, à une forte augmentation du nombre de ces coupes d'urgence, qui consistent en bonne partie en des coupes rases associées aux conséquences du changement climatique.**

#### 1.4.2.2 Situation des propriétés forestières non dotées de documents de gestion durable

##### 1.4.2.2.1 Propriétés boisées sous Régime d'Autorisation Administrative

Les propriétés de plus de 25 ha pour lesquelles existe une obligation de présentation d'un PSG et qui n'en sont pas dotées, sont soumises au régime d'autorisation administrative des coupes tel que prévu à l'art. L. 312-9<sup>297</sup> du Code forestier : « *Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, après avis du CRPF.* »

---

<sup>294</sup> *op. cit.*

<sup>295</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026127402](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026127402)

<sup>296</sup> *op. cit.*

<sup>297</sup> *op. cit.*

## 1.4.2.2.2 Autres propriétés

Concernant les coupes pratiquées dans les autres propriétés non dotées d'un DGD, soit 8,5 Mha (voir Tableau 6.1-1), c'est l'article L. 124-5<sup>298</sup> du Code forestier qui s'applique. Ainsi, **les coupes d'un seul tenant de surfaces supérieures ou égales au seuil fixé par Arrêté préfectoral et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, font l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services des directions départementales des territoires (DDT), qui statuent après avoir recueilli l'avis du CRPF.** Ce seuil est défini par le préfet après avis du CRPF et de l'ONF. Pour l'instruction de ces demandes, il est fréquent que des agents du CRPF se rendent sur le terrain, parfois conjointement avec ceux des DDT. Il faut préciser que l'autorisation n'est délivrée que si ce qui est prévu est conforme aux SRGS. Elle est éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe, ainsi que de travaux complémentaires (MAAF, 2017).

Les coupes effectuées dans les peupleraies, celles autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier, **les coupes rases inférieures au seuil de surface défini par arrêté préfectoral, ne sont soumises ni à déclaration, ni à autorisation. Il en va de même, pour les coupes ne récoltant aucun bois d'œuvre quelles qu'en soient les surfaces, comme celles de taillis feuillus recépés périodiquement pour la récolte de bois de chauffage, de piquets, ou d'échalas.** S'agissant des taillis, ce mode de traitement entraîne *de facto* la récolte complète de l'ensemble des rejets de souches, qui sont exploités à de faibles dimensions pour les besoins du marché, ce qui explique l'absence d'autorisation requise. Ce mode d'exploitation conserve encore son intérêt dans certaines régions.

Tableau 6.1-1 : Principaux textes encadrant les coupes en France métropolitaine au 31/12/2021

		Surface (Mha)	Articles du Code forestier	Mention des coupes rases
Forêt des particuliers	Avec DGD	3,5	L. 312-1 <sup>299</sup> L. 312-5 <sup>300</sup> coupes « extraordinaires »	<b>Non</b>
	Sans DGD	8,5 0,570 (RAA)	L.124-5 <sup>301</sup> L. 312-9 <sup>302</sup> (RAA)	<b>Seuil selon Arrêté préfectoral</b> (voir Figure 6.1-1 et Annexe 6.1-1)
Forêt relevant du régime forestier		5	<b>L. 212-1303</b>	<b>Non</b>
<b>Total</b>		<b>17</b>		

<sup>298</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031219604](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031219604)

<sup>299</sup> *op. cit.*

<sup>300</sup> *op. cit.*

<sup>301</sup> *op. cit.*

<sup>302</sup> *op. cit.*

<sup>303</sup> *op. cit.*

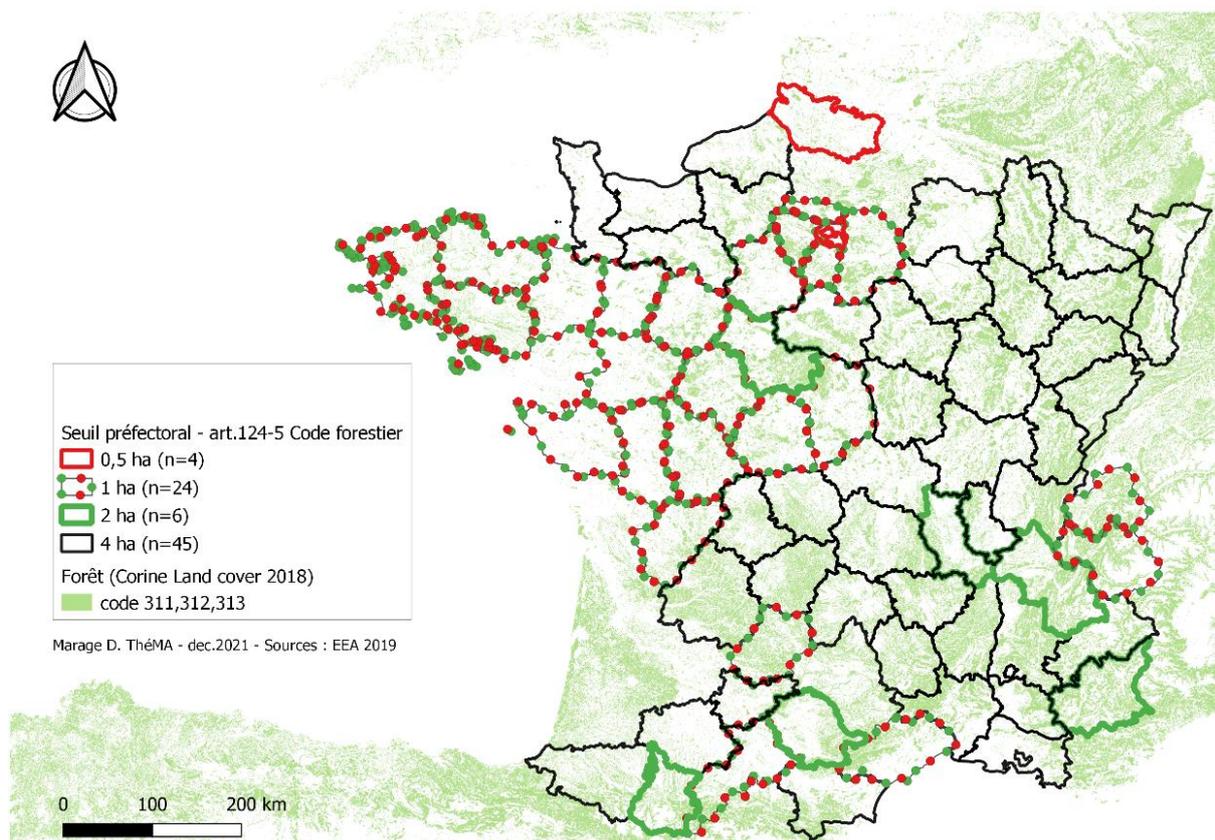


Figure 6.1-1 : Répartition par département des seuils préfectoraux d'autorisation de coupe au titre de l'article L. 124-5<sup>304</sup> du Code forestier

## 1.5 Conclusion, pistes de réflexion et perspectives

### 1.5.1 Conclusion

**En France métropolitaine, aucun encadrement réglementaire de portée nationale ne cible spécialement et explicitement les coupes rases, que ce soit pour les forêts des particuliers ou dans les forêts bénéficiant du Régime forestier.** En revanche la pratique des coupes d'importance, y compris à blanc, dans les propriétés ne présentant pas de garantie de gestion durable, est encadrée par l'article L. 124-5<sup>305</sup> du Code forestier.

Comme le souligne le rapport du CGAAER (2017), le système français est singulier en ce qu'il confère au plan de gestion une grande solidité pendant toute sa période de validité, non seulement vis-à-vis de la réglementation des coupes, mais aussi vis-à-vis des autres réglementations applicables à la forêt : **pour l'ensemble des coupes et travaux prévus, le propriétaire dispose d'une autorisation de toutes les législations concernées, par l'agrément de son plan de gestion, dès lors que celui-ci a été approuvé selon ces réglementations.** Dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD), c'est-à-dire les forêts relevant du régime forestier, les forêts des particuliers avec plan simple de gestion ou adhérant à un RTG ou un CBPS, les garanties sont apportées par l'approbation de la puissance publique. **Les coupes rases et leur encadrement sont détaillés dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 (MAAF, 2017).**

<sup>304</sup> *op. cit.*

<sup>305</sup> *op. cit.*

**La seule obligation réglementaire suite à une coupe rase incombant aux propriétaires forestiers concerne le reboisement (art L. 124-6<sup>306</sup>). En France, le reboisement est reconnu d'intérêt général par le Code forestier, et oblige le sylviculteur à reboiser dans les 5 ans, les coupes rases d'une surface supérieure à un seuil fixé par le préfet de Département, dès lors que la régénération ou reconstitution naturelle n'est pas satisfaisante.** La responsabilité du reboisement incombe au propriétaire. Des prescriptions légales doivent être respectées, à savoir les documents de gestion, l'autorisation de coupe délivrée pour la parcelle concernée et les prescriptions imposées par l'administration. L'effectivité de cette reconstitution est assurée, car elle a le caractère d'un droit réel. **À l'exception de cette obligation de reboisement, le Code forestier ne distingue pas les coupes rases des autres types de coupes. C'est donc à l'échelle départementale et pour certaines dispositions qu'un seuil surfacique est fixé par le préfet pour les coupes prélevant plus de 50 % du volume des arbres de la futaie.** Ce dispositif exclut, de fait, les coupes de taillis.

### 1.5.2 Pistes de réflexion

Ces pistes de réflexions sont toutes discutées publiquement, mais dans des enceintes différentes. Elles sont organisées dans un premier temps à droit constant en suivant une progression inversée de la hiérarchie des normes juridiques (Kelsen, 2005). Nous exposerons donc des propositions d'incitations fiscales et financières, puis nous discuterons de l'instruction des demandes de coupes et des possibilités offertes par le législateur en termes d'expérimentation et, enfin, nous reviendrons au Code forestier proprement-dit.

#### 1.5.2.1 Rétribuer le propriétaire pour choix d'alternatives sylvicoles à la coupe rase : des paiements pour services environnementaux ?

**La vente des bois constitue le principal, et souvent l'unique revenu des propriétaires forestiers.** C'est toujours « le bois qui paye la forêt » c'est-à-dire qui permet de réaliser son entretien et son renouvellement (travaux, etc.). À noter que le droit de chasse est inclus dans le droit de propriété et la location à des fins cynégétiques peut représenter un revenu potentiel pour le propriétaire forestier. Un propriétaire forestier est en droit de « *jouir* » de son bien du fait même de sa propriété (art. 544<sup>307</sup> du Code civil), et notamment d'en tirer revenu. Comme en dispose l'article L. 112-1<sup>308</sup> du Code forestier (Code forestier) « *Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation* », mais ceci « *sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.* ». De plus, l'article L.112-2<sup>309</sup> du Code forestier disposait, jusqu'à sa modification par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, que le « *propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi* » mais « *en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique* ». Une réglementation qui conduirait à une forte régression de ses revenus, voire à une gestion à perte, ceci dans l'objectif de répondre à un intérêt général à définir, justifierait *a priori* qu'il bénéficie d'une indemnisation de la part de l'État. Un mécanisme de type paiement pour services environnementaux (PSE) pourrait être testé, sous certaines conditions dans ce cadre. Il ne s'agit pas ici d'expropriation (au sens de l'art. 545<sup>310</sup> du Code civil) mais bien de la mise en place d'une servitude dans l'intérêt général, c'est à dire une contrainte sur la libre jouissance du bien sans privation complète des droits de

---

<sup>306</sup> *op. cit.*

<sup>307</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006428859](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006428859)

<sup>308</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043975456](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975456)

<sup>309</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245737/2012-07-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245737/2012-07-01/)

<sup>310</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006428866](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006428866)

propriété. Toutefois, certaines dérives ont été documentées et analysées lors de la mise en œuvre de ce type de paiement (Karsenty, 2011 ; Karsenty *et al.*, 2017).

#### 1.5.2.2 Augmenter les surfaces sous DGD

Concernant les forêts privées, un meilleur encadrement des coupes rases pourrait passer par une **augmentation des surfaces sous DGD**. Le système fonctionne assez bien, et les écarts constatés sont finalement très rares. Cet encadrement global des opérations de gestion, qui porte sur toutes les coupes y compris de taillis, facilite le suivi et le contrôle, et évite que toutes les interventions soient soumises à des autorisations ponctuelles coûteuses en moyens. Surtout, ces forêts sous DGD et leurs propriétaires, sont « connus » de l'administration (CNPf, DRAAF), intégrés aux réseaux de développement forestier et les surfaces cartographiées. Notamment, en cas de difficulté, l'existence d'un DGD établit une relation avec les services concernés et le propriétaire, qui favorise la recherche de solutions. Le seuil d'obligation à la présentation d'un PSG pourrait par exemple être abaissé à 20 ha au lieu de 25, et la présentation de PSG volontaire à partir de 10 ha devrait être encouragée.

#### 1.5.2.3 Disposer d'une grille basée sur des critères objectifs et validée par les autorités pour instruire les demandes de coupes

Les coupes rases et leur encadrement sont présents, comme indiqué plus haut, dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23 janvier 2017 (MAAF, 2017). **Dans les faits, la réglementation actuelle permet difficilement de rejeter une demande de coupe venant de personnes n'ayant pas de DGD, pour des motifs paysagers ou de conservation de la biodiversité dans les espaces classiques, mais dans les zones soumises à réglementation environnementale ou paysagère la réglementation actuelle permet la prise en compte de ces paramètres.** Dans leur rapport CGAAER, Gault *et al.* (2017) recommandaient de « *Mettre en place un système de télédéclaration obligatoire des coupes rases et définitives<sup>311</sup> en forêt privée, pour les propriétaires ne disposant pas d'un plan simple de gestion.* » **Soumettre toutes les coupes rases à une autorisation systématique, sans que ni les services de l'État, ni ceux du CNPF n'aient les moyens d'instruire et de contrôler, apparaît toutefois illusoire.** Pour rendre une telle instruction possible, il faudrait envisager, pour les services instructeurs, sa mise en place sur la base d'une grille de critères spatialement référencée et validée par l'autorité publique afin de rejeter, le cas échéant, une demande de coupe pour des motifs environnementaux et paysagers. La géomatique permet en effet un traitement rapide et standardisé de ces informations géographiques. Cependant, ce dispositif nécessiterait des moyens humains supplémentaires.

#### 1.5.2.4 Intégrer davantage de prescriptions dans les futurs SRGS qui cadrent les PSG ?

Les SRGS sont élaborés par les CRPF et arrêtés par le ministère de l'Agriculture, conjointement par le ministère de la Transition écologique pour ce qui est de leurs annexes vertes, et font l'objet d'une large concertation. **Les schémas régionaux sont actuellement en phase de révision et, pour certains, en passe d'être approuvés pour deux d'entre eux. Des seuils de surfaces à partir desquels la réalisation de coupes rases serait prohibée ou soumise à conditions font actuellement l'objet de discussions.** Ainsi le rôle du CNPF chargé de la mise en œuvre de la gestion durable dans les forêts privées, est

---

<sup>311</sup> Cependant, la coupe définitive n'est pas au sens strict une coupe rase. En effet, dès la première coupe d'ouverture destinée à l'obtention de la régénération naturelle, le processus s'achèvera inéluctablement par l'enlèvement des derniers semenciers sur régénération acquise. La coupe définitive est donc inhérente à l'itinéraire sylvicole choisi (voir Volet 1, Thème 1, « Question 1. Comment définir la coupe rase en forêt ? »).

central pour la gestion des coupes rases. Ses agents travaillent en rapport étroit avec les propriétaires forestiers, et sont à même de formuler des messages d'accompagnement de la pratique de ces coupes.

Il convient également de souligner que les annexes vertes des SRGS peuvent prévoir des dispositions complémentaires permettant l'agrément des PSG et RTG au titre des législations autres que celle du Code forestier (Codes de l'environnement et du patrimoine).

À titre d'exemple, à la suite de concertations entre le CRPF et la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des seuils variables de coupes rases ont été introduits selon les sites classés, les sites Natura 2000 ou les réserves naturelles et au-delà desquels le CRPF saisit les services de l'État pour avis, comme en Bourgogne depuis 2012. D'autres cas existent sur le territoire national (on peut citer les sites classés de la Sainte Victoire et de Concors en Provence-Alpes-Côtes d'Azur).

#### 1.5.2.5 Recourir à l'expérimentation de baisse du seuil dans les forêts des particuliers sans DGD ?

**L'abaissement du seuil de demande d'autorisation de coupes de 4, à 2 voire à 1 ha par des Arrêtés préfectoraux encadrant le seuil d'autorisation de coupes dans les forêts sans DGD est possible.** En Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de Région a confié en 2020, conjointement à la DRAAF et à la DREAL et avec l'appui du CNPF, la mission de travailler à une expérimentation d'abaissement du seuil de demande d'autorisation de coupes dans une partie du Parc naturel régional (PNR) du Morvan, présentant les enjeux paysagers et écologiques les plus importants (Beck et al., 2021). Cette mission a permis au préfet de Région de prendre un Arrêté en 2021 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase à 2 ha sur 21 communes<sup>312</sup>.

#### 1.5.2.6 Légiférer sur les coupes rases ?

La perception des coupes rases est très variable selon les territoires, et les populations qui les habitent. Si dans le massif landais elles font « partie du paysage », en revanche dans d'autres territoires, par leur impact visuel immédiat, ces coupes cristallisent la méfiance envers la gestion forestière, sont souvent assimilées à une exploitation industrielle du patrimoine forestier et à une modification de l'identité voire de l'attrait des territoires (Marage, 2020, 2021; Richou, 2020 ; voir Volet 1, Thème 3, « Question 3. Quels niveaux et modes actuels de mobilisation en France (2015-2021) ? »). Ces débats sont arrivés jusque dans l'arène politique, entraînant un certain nombre de prises de position (voir Volet 1, Thème 3, « Question 3. Quels niveaux et modes actuels de mobilisation en France (2015-2021) ? »). Ainsi, la Convention Citoyenne pour le Climat (2020) a proposé de proscrire les coupes rases au-delà de 0,5 ha (proposition SL3.4, *id.*, p. 299). La députée Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues ont déposé le 15 septembre 2020 une proposition de loi<sup>313</sup> visant à l'encadrement des coupes rases, proposition rejetée par l'Assemblée nationale. Dans son rapport (2020), la députée Anne-Laure Cattelot recommande également de limiter la taille des coupes rases à 2 ha maximum, hors cause sanitaire, au vu de leur sensibilité, des incertitudes environnementales et de leur incarnation d'un modèle mono-spécifique trop risqué à l'avenir du fait du changement climatique, la diversité des essences étant un facteur de résilience de la forêt et de la ressource bois (Recommandation n°15, *id.*, p. 52). Cette recommandation précise que cette limite pourra temporairement être adaptée par sylvoécocorégion, dans la limite de 10 ha, dans le cadre d'une gouvernance régionale associant toutes les parties prenantes, pour tenir

<sup>312</sup> Arrêté interdépartemental n° 2021-49 du 3 juin 2021 consultable ici : [https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2021\\_06\\_03\\_arrete\\_interdepartemental\\_seuil\\_de\\_coupe\\_cle41c76d.pdf](https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2021_06_03_arrete_interdepartemental_seuil_de_coupe_cle41c76d.pdf)

<sup>313</sup> Consultable ici : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3314\\_proposition-loi#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3314_proposition-loi#)

compte des spécificités des territoires eu égard à la diversité des propriétaires forestiers, à la diversité des peuplements forestiers et à la diversité biogéographique française. Or, un système dérogatoire permanent serait très vraisemblablement mis en place pour des motifs économiques, sanitaires, etc. comme depuis 2018 en région Grand-Est à la suite de la crise du scolyte. Les projets de SRGS en cours de révision s'adaptent aux contextes régionaux en adoptant des seuils différenciés.

#### 1.5.2.7 Ajuster et négocier le seuil des coupes rases dans le cadre des Schémas de cohérence territoriale ?

Définir un seuil surfacique pour les coupes rases est une piste possible. Cette voie est, comme nous l'avons vu, explorée à l'occasion de la révision des SRGS. Cette recherche de consensus est actuellement discutée dans les enceintes de renégociation des processus de certification forestière (voir « Question 2. Quels sont l'état actuel et l'évolution prévisible à court terme des processus de certification ? ») mais ce n'est pas la seule réponse. Par exemple, faudrait-il une surface fixe à l'échelle du territoire national ou variable en fonction de la surface du massif boisé par département ?

Bien que, dès 1930, la mise en place de la loi Sérot, support de l'amendement Monichon de 1952 réduisant l'assiette d'imposition des biens forestiers faisant l'objet de donations ou successions, visait à limiter les coupes excessives liées au paiement des droits de mutation au profit de l'État, et en particulier les coupes rases, Devèze (1965) déplorait que « *Pour réagir contre l'état d'abandon de beaucoup de massifs privés, ou leur stérilisation pour une génération par des « coupes à blancs inconsidérées », contre lesquelles la législation était encore impuissante, le gouvernement a déposé, tout récemment, un projet de loi qui a été voté avec de légères modifications par le Parlement. Les autorités françaises n'ont pas voulu, comme cela se fait dans bien des pays européens de l'Ouest [...], instituer un contrôle étatique direct sur la gestion des forêts privées.* », en faisant référence à la loi de 1963<sup>314</sup>.

30 ans plus tard, Lagarde (1991) démontrait que l'ensemble du droit forestier est un droit public, caractérisé par l'interventionnisme de l'État. Or, selon Gromitsari-Maragianni (2016), la réforme du droit forestier introduite par la « Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt »<sup>315</sup> semble concilier les objectifs contradictoires du droit et de la politique forestière, à savoir la valorisation économique de cette ressource et la protection de l'environnement. En effet, la technique juridique qui permet d'éviter la concurrence entre les usages du territoire est le zonage, technique paradoxale puisqu'elle invalide la multifonctionnalité de la gestion forestière (Barthod, 2015), paradigme de la gestion forestière durable paneuropéenne selon les principes définis par la conférence ministérielle des ministres en charge des forêts à Helsinki en 1990.

Ainsi, la politique forestière pourrait être ajustée à l'échelle des territoires infra-régionaux. Les territoires deviendraient alors la porte d'entrée de la production de règlements car le législateur, dans un souci de généralité, ne peut embrasser la complexité et la diversité territoriales. C'est en concertation directe avec les acteurs qu'une telle démarche peut porter ses fruits. Le comité syndical du PNR du Morvan s'y est essayé. Nous avons pu montrer combien les écueils ont été nombreux. Sur un territoire, les politiques sectorielles s'entrecroisent. Les rapports de compatibilité entre les documents de planification ne sont pas toujours assurés et assumés. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) sert de cadre de référence pour une grande part des politiques sectorielles : urbanisme, habitat, mobilités, aménagement commercial, environnement, dont celles de la biodiversité, énergie et du climat, etc. mais pas celle de la forêt ni de l'agriculture. En l'incluant, le SCoT

---

<sup>314</sup> Loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000509743>

<sup>315</sup> Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029573022>

pourrait devenir, selon certains auteurs, l'outil intégrateur de l'aménagement. Le rapport ministériel d'Anne-Laure Cattelot (2020) va en ce sens en prônant l'expérimentation de « plan local forestier », à l'image des SAGE dans le domaine de l'eau. Selon ces auteurs, ces plans pourraient aussi devenir les lieux de concertation pour préciser les lignes directrices de l'adaptation au changement climatique. Ces plans pourraient être accompagnés par un « Conseil territorial des forêts ». Sans créer *ex nihilo* ces comités, ils pourraient s'intégrer au sein des syndicats mixtes de SCoT ou des communautés de communes pour les PLUi<sup>316</sup>, comités à installer au moment de la rédaction ou de la révision de ces documents d'urbanisme. La ville de Besançon a déjà mis en œuvre une telle démarche lors de la révision du PLUi, avec son initiative « Besançon Naturellement Forestière ».

Cette vision n'est pas actuellement partagée par tous les acteurs, et en particulier par les propriétaires et gestionnaires de la forêt privée. Ces derniers considèrent qu'encadrer la gestion forestière par les SCoT et les PLU pourrait conduire à considérer les bois et forêts essentiellement sous les angles paysagers et environnementaux, en négligeant leurs aspects d'activités économiques de production, ces documents d'urbanisme n'ayant pas vocation à régler la gestion forestière ou agricole. Le SCoT vise à réguler la consommation des espaces, en particulier naturels, par l'urbanisation. Il n'intervient pas directement dans la gestion de l'eau de la biodiversité, pas plus que dans celle de l'agriculture ou de la forêt. Une intervention du SCoT complexifierait une gestion forestière déjà fortement encadrée, contrairement à celle des autres espaces ruraux. Actuellement, les CRFB (art. D. 113-11<sup>317</sup> du Code forestier) ont déjà pour mission de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans la région des orientations de la politique forestière de l'État, précisées dans le programme national de la forêt et du bois (PRFB, arts. L. 121-2-2<sup>318</sup> et D. 121-1<sup>319</sup> du Code forestier), en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt. La CRFB est notamment chargée « 1° D'élaborer le programme régional de la forêt et du bois, qu'elle soumet pour avis, lorsqu'il y a lieu, aux établissements publics des parcs nationaux et aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux intéressés, et de le mettre en œuvre ; (...) ». Cette instance présente l'intérêt, du point de vue de nombreux acteurs notamment forestiers, d'examiner les enjeux de la gestion forestière au niveau régional, assurant ainsi une cohérence de ses préconisations sur une échelle suffisante (échelle des SRGS et SRA), notamment biogéographique et économique.

### 1.5.3 Quelques perspectives complémentaires

Au terme de cette séquence concernant la réglementation des coupes rases, nous abordons ici quelques sujets qui pourraient interroger les autorités publiques.

#### 1.5.3.1 Développer les travaux de recherche et renforcer l'enseignement sur le droit forestier

Il est apparu que les recherches universitaires en droit forestier sont, depuis plus de 30 ans, lacunaires. Il serait par conséquent souhaitable de développer un pôle juridique universitaire en droit forestier. Par sa nature polymorphe, ce droit touche tout aussi bien le droit de la fiscalité, de succession mais aussi des « morceaux » du Code rural et du Code de l'environnement. Il n'existe actuellement que très

---

<sup>316</sup> Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Un décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031704629>

<sup>317</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030816598](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030816598)

<sup>318</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043975426](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975426)

<sup>319</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030731841](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030731841)

peu d'enseignement de droit forestier dans les Unités de formation et de recherche (UFR) de droit en France, dans le cadre de masters spécialisés en droit rural ou de l'environnement, sans dépasser annuellement la vingtaine d'heures (Billet, communication personnelle). Dans les formations de l'enseignement supérieur forestier, la part du droit est réduite à son minimum. Les personnels ensuite en poste ont recours à la formation continue. Ce défi lie à la fois la recherche et l'enseignement. S'il apparaît urgent de renforcer l'enseignement du droit forestier, les travaux de recherches se situent dans des échéances qui pourraient être plus lointaines.

### 1.5.3.2 Réévaluer les moyens accordés pour l'application du droit et la place accordée aux litiges forestiers

Le législateur ne se saisit pas systématiquement des dossiers qui ne paraissent pas prioritaires parmi d'autres champs du droit et les moyens pour faire appliquer et respecter le Code forestier sont clairement insuffisants. L'arsenal juridique existe mais l'application et le contrôle pâtissent d'un manque de personnel et également de compétences. En outre, les procureurs de la République écartent trop systématiquement les litiges forestiers, à de rares exceptions près (coupes illicites ou abusives, incendie criminel, vols de bois sur pied ou abattus, etc.) Le contrôle trop chronophage des coupes abusives ne permet pas aux agents assermentés de dresser des procès-verbaux. Des formations dédiées dans les écoles de magistratures à la problématique forestière et de ses enjeux sembleraient pertinentes. La télédétection permet la surveillance des couverts arborés (voir Volet 1, Thème 2, « Question 2. Quel est l'apport de l'imagerie satellitaire dans le suivi des coupes rases ? ») mais ne peut bien évidemment pas détecter, à lui seul, le caractère légal ou illégal d'une coupe.

## 1.6 Références bibliographiques

- Barthod, C., 2015. La multifonctionnalité des forêts entre discours et pratiques : illusion ou réalité à assumer ? *Revue Forestière Française* 293-319-293–319.
- Bastien, Y., Gauberville, C. (Eds.), 2011. *Vocabulaire forestier. Ecologie, gestion et conservation des espaces boisés*. Institut pour le Développement Forestier, Paris.
- Beck, C., Vigreux, J., Sirugue, D., 2021. Les coupes à blanc -Une problématique d'actualité du massif du Morvan. *Cahiers scientifiques du Parc naturel régional du Morvan* 13, 112–112.
- Cattelot, A.-L., 2020. *La forêt et la filière bois à la croisée des chemins : l'arbre des possibles*.
- CGAAER, 2017. *Plan de communication pour le secteur de la forêt et du bois*. CGAAER, Paris.
- Devèze, M., 1965. *Histoire des forêts*. Presses Universitaires de France.
- Gault, J., Guitton, J.-L., Lefebvre, L., 2017. Documents de gestion forestière durable en forêt publique et privée - Parangonnage international (Rapport de mission de conseil No. 16108). CGAAER.
- Gromitsari-Maragianni, P., 2016. *Le droit forestier : étude comparée de la France et de la Grèce*. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Karsenty, A., 2011. Coupler incitation à la conservation et investissement. Paiements pour services environnementaux et développement. *Perspective*.
- Karsenty, A., Aubert, S., Brimont, L., Dutilly, C., Desbureaux, S., Ezzine de Blas, D., Le Velly, G., 2017. The economic and legal sides of additionality in payments for environmental services. *Environmental Policy and Governance* 27, 422–435.
- Kelsen, H., 2005. *General Theory of Law and State*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203790960>

- Lagarde, M., 1991. Mémento de législation des bois et forêts. Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, Nancy.
- Lormant, F., 2016. Présentation historique de la législation forestière française 1–9.
- MAAF, 2017. Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23 janvier 2017. Modalités d’instruction des demandes d’autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable.
- Marage, D., 2021. Regards sur le territoire, regards d’acteurs. Quelle gestion adapter aux enjeux paysagers portés et protégés par les PNR ? un discours discordant, une rhétorique progressive. Cahier du GHFF Forêt, environnement et société 31, 157–162.
- Marage, D., 2020. Vivre de paysage dans le Morvan ou l’impensé de la gestion forestière morvandelle. Projets de paysage 22.
- Rapport de la Convention Citoyenne pour le Climat., 2020. Conseil économique social et environnemental.
- Richou, E., 2020. La filière forêt-bois française confrontée aux défis de l’écologisation : de l’arbre « sensible » à la malforestation. École doctorale Sciences Sociales et Humanité (ED 481). Université de Pau et des Pays de l’Adour, Pau.
- Verger, V., 1832. Dictionnaire abrégé de l’Académie française, avec tous les mots nouveaux adoptés dans les sciences, les lettres et les arts, par une société d’hommes de lettres ; précédé des éléments de la grammaire française et d’un Dictionnaire des difficultés ; terminé par un traité des tropes, un traité de versification française, un dictionnaire des rimes, une nomenclature des homonymes et des paronymes, un vocabulaire de mythologie, des grands hommes et de géographie 1, 1832–1832.

## 1.7 Annexes

### [Annexe 6.1-1 : Liste des arrêtés préfectoraux encadrant les coupes forestières](#)

- Préfecture de la Charente, 2007. Arrêté relatif aux coupes d’arbres dans les bois et forêts.
- Préfecture de la Dordogne, 2013. Arrêté préfectoral N°2013148-0004 relatif à certaines coupes forestières.
- Préfecture de la Drôme, 2005. Arrêté N°05-3512 fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d’autorisation de coupes.
- Préfecture de la Gironde, 2006. Arrêté préfectoral relatif à divers seuils de surface à fixer en application des articles L.9 et L.10 du Code Forestier.
- Préfecture de la Haute-Loire, 2016. Arrêté DDT-SEF N°2016-015 du 20 juin 2016 fixant pour le département de la Haute-Loire les conditions d’application des articles L.124-5 et L.124-6 du Code Forestier.
- Préfecture de la Haute-Marne, 2005. Arrêté relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu’aux coupes soumises à autorisation.
- Préfecture de la Haute-Savoie, 2011. Arrêté N°2011034-0005 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier.
- Préfecture de la Loire, 2004. Arrêté préfectoral N°AG 2004-1047.
- Préfecture de la Marne, 2005. Arrêté relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu’aux coupes soumises à autorisation.
- Préfecture de la Meuse, 2005. Arrêté N°2005-0168 portant fixation du seuil de surface des coupes.

- Préfecture de la Sarthe, 2023. Arrêté N°05-5132 en date du 29 novembre 2005 relatif aux coupes d'arbres dans les bois et forêts.
- Préfecture de la Vendée, 2005. Arrêté N°05/DDAF/291 portant réglementation sur les coupes rases d'arbres dans les bois et forêts dans le département de la Vendée.
- Préfecture de l'Ain, 2007. Arrêté instituant les seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
- Préfecture de l'Ariège, 2016. Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase.
- Préfecture de l'Essonne, 2008. Arrêté N°2008-DDAF-SATE-1095 du 22/09/2008 portant dispense de déclaration pour certaines catégories de coupes de bois.
- Préfecture de l'Isère, 2007. Arrêté N°2007-04583 instituant un seuil de surface nécessitant une autorisation du représentant de l'Etat pour une coupe enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable.
- Préfecture de l'Oise, 1978. Arrêté préfectoral du 24 octobre 1978. Autorisation de coupes pas catégories.
- Préfecture de Maine-et-Loire, 2005. Arrêté SG-BC C N°2005-597. Mesures réglementant les coupes de bois dans les massifs forestiers.
- Préfecture de Meurthe-et-Moselle, 2005. Arrêté portant fixation du seuil de surface des coupes nécessitant une autorisation préalable au titres de l'article L.10 du Code Forestier.
- Préfecture de Tarn-et-Garonne, 2015. Arrêté préfectoral N°AP82-DDT-2015-09-013 fixant les seuils de surface en matière d'autorisation de coupe et de reconstitution des peuplements forestiers.
- Préfecture des Alpes-Maritimes, 2015. Arrêté préfectoral N°2015-403 fixant les seuils de surface et de volume des coupes de bois au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de prendre des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers et/ou de demander une autorisation administrative de coupe dans le département des Alpes-Maritimes.
- Préfecture des Côtes d'Armor, 2004. Arrêté préfectoral réglementant les coupes à caractère sylvicoles pris en application de l'article L.10 du Code Forestier.
- Préfecture des Yvelines, 1980. Arrêté préfectoral d'autorisation de coupe par catégories.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 2004. Arrêté préfectoral soumettant à autorisation préalable les coupes à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie.
- Préfecture du Calvados, 2004. Arrêté fixant le seuil de surface de coupe de l'article L.10 du Code Forestier.
- Préfecture du Cantal, 2009. Arrêté N°2009-1371 fixant pour le département du Cantal les seuils minimaux de surfaces pour certaines coupes forestières nécessitant autorisation administrative.
- Préfecture du Finistère, 2004. Arrêté préfectoral N°2004-0404 réglementant les coupes à caractère sylvicole.
- Préfecture du Gard, 2006. Arrêté préfectoral N°2006-116-35 du 26/04/2006 relatif aux conditions administratives de réalisation des coupes de bois et favorisant la gestion durable des forêts.
- Préfecture du Gers, 2013. Arrêté N°2013217-006 portant fixation des seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe.

Préfecture du Lot, 2013. Arrêté N°E-2013-162 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation lors de coupes d'arbres de futaie et d'obligation de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase.

Préfecture du Morbihan, 2004. Arrêté soumettant à autorisation préalable les coupes à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

Préfecture du Puy-de-Dôme, 2004. Arrêté N°04/01061 fixant les seuils de surface en-dessus desquels les coupes d'arbres de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département de Puy-de-Dôme.

Préfecture du Tarn, 2016. Arrêté du 18 janvier 2016 fixant les seuils de surface en matière : d'obligation de demande d'autorisation concernant les coupes d'arbres de futaie ; d'obligation de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase.

Préfecture du Val-d'Oise, 2021. Arrêté N°2021-16273 fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.

Préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, 2021. Arrêté interdépartemental n° 2021-49 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase.

Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 2016. Arrêté inter-préfectoral N°2016 fixant les seuils de surface de coupes de bois à caractère sylvicole soumis à autorisation préalable et portant obligation de reconstitution de l'état boisé après coupe rase.

#### Annexe 6.1-2 : Autres régimes d'autorisation ou de déclaration des coupes prévues par le Code forestier, ou résultant d'autres codes ou législations

**Sur un plan général, l'obtention d'une autorisation au titre de l'une de ces législations ne dispense par des autorisations, déclarations ou obligations prévues par une autre législation, sauf si la loi a prévu expressément une harmonisation entre les régimes en cause** (par exemple, dispense de formalités en cas d'autorisation déjà donnée à un autre titre, ou procédure coordonnée pour plusieurs législations notamment par application des art. L. 122-7 et L. 122-8 du Code forestier<sup>320</sup>). Pour réaliser une coupe, un propriétaire forestier peut donc avoir à demander plusieurs autorisations à plusieurs autorités différentes, avec le risque de décisions contradictoires.

#### **Code forestier :**

**Défrichements :** depuis 1803, les défrichements sont soumis à autorisation au-delà d'un seuil de superficie compris entre 0,5 et 4 ha défini par un Arrêté préfectoral dans chaque département (art. L. 341-1 à L. 341-10<sup>321</sup>, et L. 342-1<sup>322</sup> du Code forestier). Si une autorisation de défrichement est délivrée par l'administration, induisant de fait une **coupe rase**, aucune autorisation de coupes n'est requise pour la réaliser (art. R. 312-12<sup>323</sup>, alinéa 4, et art. L. 124-5<sup>324</sup>, alinéa 4, du Code forestier). En revanche, une **coupe rase de défrichement** non soumis à autorisation (art. L. 342-1<sup>325</sup> du Code forestier), peut faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de coupe. Notons aussi que l'art. L. 341-2<sup>326</sup>, alinéa 4, du Code forestier dispose que ne constitue pas un défrichement « *Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes*

<sup>320</sup> *op. cit.*

<sup>321</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247338/#LEGISCTA000025247668](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247338/#LEGISCTA000025247668)

<sup>322</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029595876](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595876)

<sup>323</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026128982](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026128982)

<sup>324</sup> *op. cit.*

<sup>325</sup> *op. cit.*

<sup>326</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033036009](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033036009)

*indispensables (...)* ». De plus, tout défrichement de plus de 25 ha est soumis obligatoirement à une évaluation environnementale, et au cas par cas à partir de 0,5 ha (rubrique 47 de l'annexe<sup>327</sup> à l'art. R. 122-2<sup>328</sup> du Code de l'environnement).

**Obligation de reconstitution des peuplements :** Depuis 2001, le Code forestier prévoit une obligation générale, dans toute forêt publique ou privée, feuillue ou résineuse, **d'assurer la reconstitution des peuplements forestiers dans les 5 ans après toute coupe rase de surface supérieure à un seuil fixé par un Arrêté préfectoral dans chaque département** (art. L. 124-6<sup>329</sup>) après recueil de l'avis du CRPF et de l'ONF. Cette reconstitution, par régénération naturelle ou plantation, doit être conforme à ce que prévoit le DGD si la forêt en possède un, ou le cas échéant, aux conditions fixées par l'autorisation de coupe délivrée par l'administration. C'est-à-dire que dans les deux cas, ces reconstitutions devront être conformes à ce que prévoit le SRGS.

**Forêts classées comme « forêts de protection » :** (art. L. 141-1<sup>330</sup> du Code forestier) Elles sont soumises à un régime spécial ; les règles d'exploitation devant être respectées sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable, ou dans un règlement d'exploitation si elles en sont dépourvues (art. R. 141-12<sup>331</sup> du Code forestier).

Notons que, comme en dispose les art. R. 141-39 à R. 141-41<sup>332</sup> du Code forestier, les propriétaires autres que l'État peuvent prétendre à des indemnités, dans le cas où le classement de leurs bois en forêt de protection entraînerait une diminution de leurs revenus. Les plus-values éventuelles pouvant résulter des travaux exécutés et des mesures prises par l'État, en étant le cas échéant déduites.

De plus, l'article R. 141-42<sup>333</sup> du Code forestier prévoit que le propriétaire de bois et forêts classés peut être fondé à demander l'acquisition par l'État de sa forêt de protection, s'il est avéré que le classement l'a privé d'au moins la moitié du revenu normal de sa forêt.

#### **Code général des impôts :**

Dans les bois et forêts qui ont fait l'objet d'une réduction des droits de mutation à titre gratuit, de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), et qui ne sont pas encore dotés d'une garantie de gestion durable dans le délai de 3 ans à compter de la mutation ou du bénéfice de l'aménagement fiscal, les coupes sont soumises à autorisation du préfet de Département (art. 793<sup>334</sup>, 2° b. du Code général des impôts). Elles relèvent en effet de la procédure prévue par le Décret du 28 juin 1930 (art. 7), relatif aux conditions d'application de l'art. 15 de la Loi de finances du 16 avril 1930, modifié par le Décret n° 2007-746 du 9 mai 2007<sup>335</sup>. Toutefois, ce régime ne concerne pas les forêts devant être dotées d'un PSG et qui en sont dépourvues, pour ces dernières c'est le régime d'autorisation administrative qui s'applique.

**Remarque importante :** Il faut souligner que les DGD permettent le bénéfice d'aménagements fiscaux ; droits de mutation à titre gratuit (abattement dit Monichon, art. 793<sup>336</sup> du Code Général des Impôts), crédit et réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement – DEFI, art. 200 *quindecies*<sup>337</sup> du Code général des impôts), réduction des assiettes de l'ISF, et depuis 2018 de l'IFI (art. 976<sup>338</sup> et art. 793<sup>339</sup>, 1.3° et 2.2°, du Code général des impôts). C'est une motivation essentielle pour la présentation volontaire d'un DGD, pour les propriétaires qui ne sont pas obligés à présenter un PSG. Les engagements à présenter une garantie de gestion durable liés à ces dispositifs fiscaux, portent sur des durées qui vont de 4 à 15 ans pour les DEFI, et 30 ans pour ce qui concerne les mutations à

---

<sup>327</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046012176](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176)

<sup>328</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042087601](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042087601)

<sup>329</sup> *op. cit.*

<sup>330</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025246043](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025246043)

<sup>331</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000026127635](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026127635)

<sup>332</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127700/#LEGISCTA000026127700](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127700/#LEGISCTA000026127700)

<sup>333</sup> *id.*

<sup>334</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034243929](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034243929)

<sup>335</sup> Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000466361>

<sup>336</sup> *op. cit.*

<sup>337</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042912274](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042912274)

<sup>338</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036385037](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036385037)

<sup>339</sup> *op. cit.*

titre gratuit ou l'ISF et l'IFI. Si la gestion durable à laquelle le propriétaire s'est engagé n'est pas respectée, en particulier si les interventions programmées dans le DGD ne sont pas réalisées sans qu'une raison valable puisse le justifier, alors le remboursement des avantages peut être exigé par le fisc augmenté de droits supplémentaires. En dehors des sanctions prévues par le Code forestier, **il en va de même si des coupes non prévues au PSG, ou non conformes aux engagements à un CBPS ou un RTG sont réalisées**. Les propriétaires sont sensibles à ces conséquences.

#### **Code rural :**

L'article L. 121-19<sup>340</sup> permet au président du Conseil départemental de soumettre à son autorisation toutes les coupes intervenant dans le périmètre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en cours, ceci afin d'éviter que de tels travaux ne perturbent les évaluations des parcelles (cas temporaire et marginal – quelques centaines d'ha/an).

L'article L. 126-1<sup>341</sup> permet, dans le cadre de la réglementation des boisements, **d'interdire ou de soumettre à autorisation la replantation de parcelles boisées après coupe rase**. Une telle interdiction ne peut cependant intervenir que dans les massifs d'une surface inférieure à un seuil fixé par le Conseil départemental. Une circulaire ministérielle avait recommandé de limiter cela aux massifs de moins de 4 ha voire de 10 ha au maximum, mais certains Conseils départementaux ne semblent pas avoir tenu compte de ces recommandations. Ces dispositions restent peu appliquées, et il suffit de ne pas faire de coupe rase pour y échapper.

#### **Code de l'environnement :**

Dans les **parcs nationaux** (art. L. 331-1 à L. 331-28<sup>342</sup>), le Décret de création du parc peut soumettre les coupes forestières à autorisation dans le « cœur du parc », et la charte du parc peut préciser les conditions de ces autorisations. Par exemple, dans le cœur du Parc national des Cévennes, il n'y a pratiquement pas de forêts privées, et seules certaines coupes y sont soumises à autorisation.

Cependant, de par les préjudices entraînés par les sujétions imposées par le Décret de classement du parc national au titre des art. L. 331-2, L. 331-9 et L. 331-16<sup>343</sup>, les propriétaires peuvent demander des indemnités alors à la charge de cet établissement public (art. R. 331-55<sup>344</sup>). De surcroît, si les avantages de toute nature qu'ils retireraient normalement auparavant de leurs propriétés se trouvent diminués de plus de moitié, ils peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété (art. R. 331-56 à R. 331-59<sup>345</sup>).

Dans les **réserves naturelles** (art. L. 332-1 à L. 332-10<sup>346</sup>), le Décret de création de la réserve peut soumettre des coupes à autorisation, ou permettre au Préfet de définir une éventuelle réglementation des coupes. En fait, la situation est très variable suivant les réserves. Il semble que dans environ 50 % des réserves les coupes ne soient pas soumises à autorisation, ou fassent l'objet de larges dispenses. Dans les autres, des régimes d'autorisations peuvent ne s'appliquer qu'à certains types de coupes, voire à toutes, qui peuvent même être complètement interdites. D'autre part, l'art. L. 332-5<sup>347</sup>, prévoit que dans le cas où les prescriptions issues du classement entraînent un préjudice direct, matériel et certain pour le propriétaire, ce dernier est en droit de demander une indemnité. À défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le juge dans le cadre d'une expropriation.

Dans les **sites inscrits et les sites classés** (art. L. 341-1 à L. 341-22<sup>348</sup>), la réglementation est différente selon qu'on a affaire à l'un ou l'autre de ces types de sites :

- dans les sites classés, toute modification de l'aspect ou de l'état du site est soumise à autorisation ;

---

<sup>340</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000027573231](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027573231)

<sup>341</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031219313](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031219313)

<sup>342</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159239/#LEGISCTA000006159239](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159239/#LEGISCTA000006159239)

<sup>343</sup> *id.*

<sup>344</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006837403/2006-06-29](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006837403/2006-06-29)

<sup>345</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176861/#LEGISCTA000006176861](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176861/#LEGISCTA000006176861)

<sup>346</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159240/#LEGISCTA000006159240](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159240/#LEGISCTA000006159240)

<sup>347</sup> *id.*

<sup>348</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159243/#LEGISCTA000006159243](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159243/#LEGISCTA000006159243)

- dans les sites inscrits **seuls les travaux autres que d'exploitation courante des fonds ruraux sont soumis à déclaration 4 mois avant le début des travaux**, et l'administration ne peut s'opposer aux travaux déclarés qu'en engageant la procédure de classement du site : il s'agit plus d'un droit de discussion donné à l'administration que d'un régime d'autorisation.

**Sites Natura 2000** (art. L. 414-1 à L. 414-7<sup>349</sup>) : le classement en site Natura 2000 n'entraîne pas, de ce seul fait, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable des coupes. En fait, cette législation impose surtout, dans ces sites ou à proximité, des **règles particulières de délivrance des autorisations administratives de travaux intervenant au titre de toutes les autres législations** (dont le Code forestier), ceci afin de garantir qu'elles ne porteront pas d'atteinte significative à leur conservation (sous réserve de figurer sur les listes arrêtées aux niveaux national et local – art. L. 414-4<sup>350</sup>, III). Cela entraîne l'obligation de joindre à la demande une **évaluation des incidences des travaux et l'interdiction pour toutes les administrations de délivrer une autorisation pour des opérations qui porteraient une atteinte significative à ces sites, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur**. L'article R. 414-19<sup>351</sup> vise ainsi « Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 312-9 du Code forestier » (propriété soumise à PSG mais qui n'en possède pas) ainsi que « Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 124-5 du Code forestier » (coupes les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, dès lors qu'elles sont d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie) et « les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 141-3 du même code (après classement en forêt de protection), sous réserve de l'application de l'article L. 122-7 de ce code » (possession de certains documents de gestion visés par ce texte - PSG, document d'aménagement, etc.) L'art L. 414-4<sup>352</sup>, IV, dispose cependant que les Préfets peuvent soumettre chaque site Natura 2000 à un régime d'autorisation propre à la législation Natura 2000, les travaux qui ne sont soumis à aucun régime d'autorisation, de déclaration ou d'approbation. Ce qui n'est toutefois possible que pour les types de travaux définis par l'art. R. 414-27<sup>353</sup>, qui ne prévoit pas qu'ils puissent soumettre les coupes forestières à autorisation. Toutefois l'art. L. 414-4<sup>354</sup>, IV bis, permet à l'autorité administrative de soumettre, sur décision motivée, à une évaluation des incidences tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention, susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure sur aucune liste. Le IV de ce même article prévoit que l'autorité en question, s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise n'a pas été réalisée, ou si elle se révèle insuffisante, ou si il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il n'existe donc pas de régime d'autorisation de coupe propre aux sites Natura 2000 mais l'absence d'atteinte significative doit être garantie, appréciée au regard des mesures d'évitement, réduction ou compensation prévues par l'étude d'incidences.

**Arrêtés de protection de biotope et d'habitats naturels** (art. R. 411-15 à R. 411-17<sup>355</sup> pour application des art. L. 411-1 et L. 411-2<sup>356</sup>) : par ces arrêtés, les Préfets peuvent prendre des mesures de conservation d'habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de spécimens d'une espèce animale ou végétale protégée. Le Décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des milieux naturels<sup>357</sup> a élargi le champ d'application de ces Arrêtés préfectoraux qui, initialement, visaient uniquement la protection des milieux de vie des espèces protégées. Depuis, ils peuvent porter sur, d'une part des milieux d'origine artificielle et non plus les seulement les « *formations naturelles peu exploitées par l'homme* », et d'autre part des habitats naturels en tant que tels, dont les milieux forestiers

<sup>349</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176524/#L EGISCTA000006176524](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176524/#L EGISCTA000006176524)

<sup>350</sup> *id.*

<sup>351</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033498289](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033498289)

<sup>352</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033034469/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034469/)

<sup>353</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030101266](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030101266)

<sup>354</sup> *op. cit.*

<sup>355</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176875/#L EGISCTA000031793268](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176875/#L EGISCTA000031793268)

<sup>356</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176521/#L EGISCTA000033035415](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176521/#L EGISCTA000033035415)

<sup>357</sup> Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037838804>

(art. R. 411-15<sup>358</sup>, et liste des habitats fixée par l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France, qui vise notamment des boisements, forêts et autres habitats boisés), sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'ils constituent par ailleurs des habitats d'espèces protégées.

Même si ces interdictions, relatives aux Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels, ne doivent être « *ni générales, ni absolues* » et la réglementation adoptée doit être « *adoptée doit être adaptée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local. Il peut notamment s'agir de mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes, afin de prévenir leurs effets* » (MTES, 2020, p.12), comme certaines pratiques liées à l'exploitation forestière : **l'interdiction des coupes rases, voire même de toutes coupes est donc possible sous ces réserves.**

Ces Arrêtés peuvent réglementer ou interdire certaines pratiques dans les périmètres concernés, dont les coupes forestières (Conseil d'État, 6/2 SSR du 21 janvier 1998, n° 114587<sup>359</sup>). Il faut ajouter que des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Préfet.

Le Conseil d'État a admis dans un arrêt du 12 janvier 2009<sup>360</sup>, que « *les sujétions imposées par un arrêté de protection de biotope peuvent donner lieu à indemnisation lorsque, excédant les aléas que comporte toute activité économique, le dommage qui en résulte revêt un caractère grave et spécial, et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés* ».

**Réglementation générale des espèces protégées** (art. L. 411-1<sup>361</sup>) : elle interdit en principe la destruction de ces espèces et de leurs habitats. Un Arrêté ministériel fixe la liste de ces espèces animales et végétales protégées. Aucune demande d'autorisation spéciale de coupes pouvant entraîner la destruction d'espèces ou de leurs habitats n'est prévue, lorsque leur biotope ne fait pas l'objet d'une mesure de protection localisée. Aussi, les contraintes pouvant résulter de la législation générale des espèces protégées pour les coupes forestières, hors classement délimité au titre d'une autre réglementation, sont particulièrement difficiles à définir. Cependant, les services du ministère de l'Écologie ne mettent pas à disposition les localisations précises des espèces protégées (nombreuses en forêt), notamment pour éviter qu'il leur soit porté atteinte, ce qui ne permet pas une application efficace de ces dispositions.

#### **Code de l'urbanisme :**

**Espaces boisés classés à conserver** (art. L. 113-1<sup>362</sup>) : des espaces boisés peuvent être classés à conserver par les PLU, et en dehors au titre de la législation des espaces naturels sensibles des départements, ce qui est plus rare (art. L. 113-11<sup>363</sup>). Sont concernés à ce titre, notamment, les bois, forêts, parcs, qu'ils relèvent ou non du Régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés ou des plantations d'alignements.

Dans ces espaces boisés à conserver, toutes les coupes forestières sont soumises à déclaration à la mairie, le maire pouvant s'y opposer (article R. 421-23<sup>364</sup>). En sont cependant dispensés :

- l'enlèvement d'arbre dangereux, chablis et bois morts ;
- celles prévues par un PSG ou autorisées par le CRPF (coupes extraordinaires ou coupes d'urgence), ou figurant au programme d'un CBPS, ainsi que celles conformes à un RTG auquel le propriétaire a adhéré (article R. 421-23-2<sup>365</sup>) ;
- celles entrant dans des catégories de coupes courantes définies par arrêté préfectoral dans chaque département (article R. 421-23-2<sup>366</sup>).

Un régime spécifique s'applique aux boisements dans les espaces littoraux :

---

<sup>358</sup> *op. cit.*

<sup>359</sup> Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007975986>

<sup>360</sup> Arrêt n° 295915, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000025284440/>

<sup>361</sup> *op. cit.*

<sup>362</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031210297](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210297)

<sup>363</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031210331](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210331)

<sup>364</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031764703/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031764703/)

<sup>365</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031754754](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031754754)

<sup>366</sup> *id.*

- le PLU doit classer (et plus seulement « peut » classer) au titre de l'article L. 113-1<sup>367</sup>, avec les mêmes conséquences de droit les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. L. 121-47<sup>368</sup>) ;

- les secteurs occupés par une urbanisation diffuse situés dans la bande littorale et à proximité des parties urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des programmes de logements à caractère social, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre (art. L. 121-49<sup>369</sup>).

**Éléments identifiés à protéger par un PLU** (art. L. 151-23<sup>370</sup>) : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des **motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** » et définir des prescriptions pour assurer cette protection. Dans ce cas, tous travaux qui auraient pour effet de modifier ces éléments ou zones protégés, sont soumis à autorisation du maire. Ceci peut concerner des boisements, et donc soumettre les coupes à autorisation. Contrairement aux espaces boisés classés de l'article L. 113-1<sup>371</sup>, il n'y a ici aucune exemption d'autorisation possible, ceci malgré ce que l'article L. 151-23<sup>372</sup>, alinéa 1<sup>e</sup>, mentionne « **Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.** ». En effet, le Décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 421-4<sup>373</sup> qui devait permettre l'application de cette exception, n'est toujours pas paru. Ainsi, les coupes et abattages d'arbres restent soumis à déclaration préalable lorsqu'il y a application de l'article L. 151-23<sup>374</sup>.

Les rédacteurs de PLU utilisent de plus en plus ces dispositions, dont ils ont tendance à user et à abuser des possibilités, non sans certaines difficultés d'application, car les prescriptions instaurées au titre de l'article L. 151-23<sup>375</sup> peuvent parfois être contraires à ce que prévoit un PSG, empêchant ainsi la mise en œuvre de la gestion durable qu'il programme.

Par ailleurs, l'application des dispositions prévues à l'article L. 151-19<sup>376</sup> du CU visant à la conservation d'éléments paysagers pour des « motifs d'ordre culturel, historique ou architectural », peut présenter les mêmes difficultés pour la mise en œuvre d'une gestion forestière durable.

#### **Code du patrimoine :**

**Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et leurs abords** (art. L. 621-1 à L. 623-1<sup>377</sup>) : il arrive rarement que des terrains boisés soient eux-mêmes classés ou inscrits au titre des monuments historiques (par exemple les parcs de monuments historiques) ; s'ils sont classés, il faut une autorisation pour tous travaux en modifiant l'aspect ; s'ils sont inscrits il faut une déclaration préalable avant d'entreprendre ces mêmes travaux, l'administration ne pouvant s'y opposer qu'en classant l'immeuble concerné (même dispositif que pour les sites classés et inscrits).

Cette législation régleme surtout les travaux dans le « périmètre de visibilité » des monuments historiques inscrits et classés, à ce titre les coupes forestières sont concernées. Ce périmètre de « visibilité » s'étend, *a priori*, à tout point situé à moins de 500 m du monument et qui est visible de celui-ci (visibilité), ou qui est visible en même temps que le monument d'un autre point du périmètre accessible au public (co-visibilité).

---

<sup>367</sup> *op. cit.*

<sup>368</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031210552](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210552)

<sup>369</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031210558](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210558)

<sup>370</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033034406](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406)

<sup>371</sup> *op. cit.*

<sup>372</sup> *op. cit.*

<sup>373</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006815704/2007-10-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006815704/2007-10-01)

<sup>374</sup> *op. cit.*

<sup>375</sup> *id.*

<sup>376</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033034409](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034409)

<sup>377</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144118/#LEGISCTA000006144118](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144118/#LEGISCTA000006144118)

Dans ce périmètre, tous travaux modifiant l'aspect des lieux (dont les coupes) sont soumis à autorisation du Préfet, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

**Sites patrimoniaux remarquables** : après que, poussé par la décentralisation, le législateur ait créé les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en remplacement, pour l'essentiel, du régime des abords des monuments historiques pour les communes qui en auraient demandé la création auprès du préfet de Région, il les a progressivement remplacées par les « *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* » (AMVAP) (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 »<sup>378</sup>, et art. L. 642-1 à L. 642-9<sup>379</sup>). Les ZPPAUP existantes continuent de produire leurs effets jusqu'au 14 juillet 2015. À défaut de transformation de ces ZPPAUP en AMVAP avant cette date, c'est le régime des abords des monuments historiques et des sites inscrits (Loi du 2 mai 1930) qui est rétabli de plein droit sur les secteurs concernés.

La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine<sup>380</sup> a uniformisé le dispositif : désormais, les ZPPAUP et les AMVAP créées avant la publication de cette loi sont devenues de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR), au sens de l'art. L. 631-1<sup>381</sup>. Le SPR comprend un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine qui comporte un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ainsi qu'un règlement comprenant notamment des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels ou urbains ainsi que la délimitation des espaces publics, sites, cours et jardins et l'identification des plantations à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration. Les coupes forestières sont donc potentiellement concernées.

---

<sup>378</sup> Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434>

<sup>379</sup> Consultables ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006159967/2010-07-14/#LEGISCTA000022493352](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006159967/2010-07-14/#LEGISCTA000022493352)

<sup>380</sup> Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341>

<sup>381</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032858246](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032858246)

**Volet 1 | Thème 6. Aspects réglementaires, fiscaux, et économiques de la pratique des coupes rases**

## Question 2. Quels sont l'état actuel et l'évolution prévisible à court terme des processus de certification ?

### Sommaire

<b>2.1 Contexte et problématique</b> .....	<b>517</b>
<b>2.2 Approche</b> .....	<b>518</b>
<b>2.3 Les exigences actuelles des certifications et leurs applications</b> .....	<b>518</b>
2.3.1 Exigences PEFC.....	518
2.3.1.1 Exigences PEFC International .....	518
2.3.1.2 Exigences PEFC France .....	518
2.3.1.3 Application et procédure de contrôle des exigences PEFC .....	519
2.3.2 Exigences FSC.....	519
2.3.2.1 Exigences FSC International .....	519
2.3.2.2 Définition et exigences de FSC France.....	519
2.3.2.3 Application et procédure de contrôle des exigences FSC .....	520
<b>2.4 Évolutions des exigences des deux certifications en 2023</b> .....	<b>520</b>
2.4.1 Définition et évolutions des exigences PEFC .....	520
2.4.2 Définition et évolutions des exigences FSC .....	522
<b>2.5 Conclusion et perspectives</b> .....	<b>523</b>
<b>2.6 Références bibliographiques</b> .....	<b>523</b>
<b>2.7 Annexes</b> .....	<b>523</b>

### Rédactrice

Brigitte **Pilard-Landeau**, Office national des forêts, Gestion durable et multifonctionnelle des forêts, Maisons-Alfort (94), France

## 2.1 Contexte et problématique

La tension est forte sur le sujet des coupes rases en France depuis plusieurs années et des propositions comme celle de la Convention Citoyenne en 2021 vont dans le sens de renforcer leur encadrement réglementaire. Il n'existe pas de limitation de taille de coupe rase d'ordre réglementaire lorsque les forêts présentent une garantie de gestion durable, mais des obligations à reconstituer les peuplements. Si les forêts ne bénéficient pas de document de gestion durable, les coupes sont alors soumises à autorisation par l'autorité compétente (voir « Question 1. Quelle est la situation actuelle en France en matière d'encadrement réglementaire des coupes rases et des obligations de reconstitution dans les forêts publiques et privées, et quelles sont les pistes d'évolution envisagées ? »).

En parallèle, il existe deux certifications applicables à la gestion forestière en France : le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et le Forest Stewardship Council (FSC). Dans le cadre de l'adhésion volontaire d'un propriétaire à ces certifications, des exigences abordent le sujet de la coupe rase dans leurs référentiels respectifs.

Le tiers de la surface forestière française métropolitaine est certifiée avec le label PEFC : cela correspond à 100 % des forêts domaniales et 60 % des autres forêts publiques, mais une partie importante de la forêt privée n'est pas encore certifiée PEFC. Le taux de forêts FSC en France métropolitaine est encore limitée (≈ 100 000 ha).

La révision des deux standards de certification est en cours (consultation publique au cours du premier trimestre 2023) et la question des coupes rases (définition, seuils) n'est encore pas finalisée.

Pour les bases de la certification, on se reportera par exemple à la boîte à outils de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant la gestion durable des forêts<sup>382</sup>.

## 2.2 Approche

Les éléments expliqués dans cette contribution reprennent les informations jugées non confidentielles et partagées par les différents partenaires lors de l'actuelle révision des deux certifications.

## 2.3 Les exigences actuelles des certifications et leurs applications

### 2.3.1 Exigences PEFC

#### 2.3.1.1 Exigences PEFC International

Les exigences de PEFC international en matière de gestion durable des forêts sont définies dans le standard de référence PEFC ST 1003 : 2018, Sustainable Forest Management – Requirements (PEFC Council, 2018). Ce référentiel a été rédigé en 2018 et liste les critères et les indicateurs qui, selon PEFC international, sont essentiels à la gestion durable des forêts et qui doivent être respectés pour obtenir la classification PEFC.

**Le standard international ne définit pas explicitement les coupes rases, néanmoins, il traite des exigences en matière de conversion et de transformation en plantations forestières**, qui ont un lien avec la coupe rase lorsque celle-ci est effectuée dans une forêt jusqu'ici régénérée naturellement et précède la plantation (PEFC Council, 2018, app.1).

Ainsi, la norme de PEFC International exige (en 8.1.4) que la « conversion » des forêts (au sens donné dans ce référentiel international qui définit la conversion comme une modification directe induite par l'homme de la forêt vers des terres non forestières ou vers des plantations forestières, définition qui ne correspond pas à celle qu'emploient les forestiers français pour ce terme<sup>383</sup>) n'ait pas lieu sauf sous conditions de cinq critères limitatifs et en critère 8.1.6 que la conversion des forêts gravement détériorées en plantations forestières soit envisagée chaque fois qu'elle peut y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle.

En critère 8.4.4, la norme exige qu'une régénération réussie soit assurée par une régénération naturelle ou une plantation adéquate pour assurer la quantité et la qualité des ressources forestières.

Enfin, en critère 8.4.5, la norme exige que, pour la reforestation et le reboisement, la préférence soit accordée aux espèces indigènes bien adaptées aux conditions du site. Seules les espèces, provenances ou variétés introduites dont les impacts sur l'écosystème et sur l'intégrité génétique des espèces indigènes et des provenances locales ont été évalués pourront être utilisées, et si les impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.

#### 2.3.1.2 Exigences PEFC France

Les exigences de PEFC International sont déclinées pour la France métropolitaine par PEFC France. Le standard français actuel – ST 1003-1 2017-2022 (PEFC France, 2016) est entré en vigueur en 2017 pour la période 2017-2022. **Il ne définit pas non plus les coupes rases**, ni d'ailleurs la conversion, la transformation ou les espèces indigènes. Cependant, dans l'exigence 2, une précision est faite sur la taille des coupes rases. En voici la prescription : « *Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une*

---

<sup>382</sup> Consultable ici : <https://www.fao.org/sustainable-forest-management/toolbox/modules-alternative/forest-certification/forest-certification/fr/>

<sup>383</sup> Au sens de Bastien and Gauberville (2011), il s'agit d'un « *traitement transitoire qui consiste à passer d'un régime sylvicole à un autre, notamment du régime du taillis simple ou du taillis sous futaie au régime de futaie, sans changer d'essence* ».

*sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ( $\geq 30\%$ ) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté* ». Une précision d'importance est que **la coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase**.

### 2.3.1.3 Application et procédure de contrôle des exigences PEFC

Pour la gestion forestière durable, PEFC International fixe des règles communes aux États membres de PEFC et une fois ces règles de gestion déclinées au niveau français, un évaluateur indépendant vérifie leur bonne conformité au standard international.

Le standard actuel de PEFC France (2016), est applicable pour la période 2017-2022 pour adhérer soit à la certification individuelle ou à la certification de groupe. Pour la certification de groupe, qui est la plus répandue en France métropolitaine, ce sont les entités régionales de PEFC qui contrôlent l'application du standard PEFC dans des forêts échantillonnées, les entités régionales étant elles-mêmes auditées par un organisme certificateur de la gestion durable.

Pour cette certification de groupe, les contrôleurs des entités exercent le contrôle auprès des propriétaires pour l'amont de la chaîne de certification. Les audits menés aboutissent à une décision du maintien, de la suspension ou du retrait de l'engagement du participant.

Le contrôle de la taille des coupes rases est donc un critère réalisé au même titre que ceux visant à renouveler le peuplement coupé et prendre en compte l'impact paysager.

## 2.3.2 Exigences FSC

### 2.3.2.1 Exigences FSC International

Le standard international FSC-STD-01-001 V5.2 EN (Forest Stewardship Council, 2015) a été approuvé en 2015. Il ne définit pas non plus les coupes rases. Les indicateurs génériques FSC STD-60-004 (Forest Stewardship Council, 2018), qui servent de base pour adapter des indicateurs nationaux, ne définissent pas non plus les coupes rases.

Dans les dix principes énoncés au niveau international, le propriétaire ou son représentant s'engage à agir conformément aux références législatives et réglementaires, aux exigences énoncées par FSC et en conformité avec sa politique et ses objectifs ; ses actions doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et aux risques de ses activités de gestion. Les prévisions de gestion doivent être mises en œuvre et tenues à jour sur la base des informations de suivi afin de promouvoir l'adaptation de la gestion.

### 2.3.2.2 Définition et exigences de FSC France

Le standard FSC français actuel FSC-STD-FRA-01-2016 (Forest Stewardship Council, 2016) est entré en vigueur en 2017 et est valide pour une période de 5 ans ; il comporte une définition de la coupe rase dans les termes et définitions. La coupe rase est définie comme « *coupe en une seule fois portant sur la totalité du peuplement forestier, sans régénération acquise, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité* ».

Dans les exigences énoncées, le principe 10 « Mise en œuvre des activités des gestion » comprend plusieurs critères dont le critère 10.5 qui vise à « *utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion* » et décline ainsi au critère 10.5.3 des mesures applicables à la taille des coupes rases : « *la taille maximale des coupes rases est fixée à 10 ha, à 25 ha dans la sylvoécocorégion des Landes de Gascogne, et limitée à 2 ha en zone de forte pente ( $> 40\%$ )* ».

Il est mentionné dans le standard FSC actuel (Forest Stewardship Council, 2016) que « *comme pour les autres méthodes de sylviculture, le choix de la coupe rase doit se faire en fonction des autres exigences de ce référentiel, notamment la protection des valeurs environnementales comme la biodiversité, les sols et le paysage* » (identification des valeurs environnementales et services écosystémiques et leur préservation dans les activités de gestion).

Il est bien précisé que les seuils du critère sur la coupe rase « *ne s'appliquent pas en cas de catastrophe naturelle, ravageurs et de problèmes sanitaires lorsqu'il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par une autorité compétente (Département de santé des forêts, préfecture, etc.)* ».

Enfin, l'indicateur 6.7.2 précise que « *Le long des plans et des cours d'eau naturels, une zone tampon au moins égale à 10 m depuis la rive est conservée. Aucune coupe à blanc n'y est réalisée.* »

### 2.3.2.3 Application et procédure de contrôle des exigences FSC

Pour la gestion forestière durable, FSC fixe les exigences de gestion forestière et définit les procédures que les organismes de certification (indépendants) doivent suivre lors des audits. Un certificat FSC est valable 5 ans.

Avant de pouvoir commercialiser des produits bois certifiés FSC (pour les propriétaires forestiers et pour les transformateurs), il est nécessaire de passer un audit initial, au cours duquel l'ensemble des exigences des référentiels FSC est contrôlé.

Des audits annuels de suivi permettent ensuite de vérifier si les niveaux d'exigence sont respectés conformément au référentiel FSC. Un audit de renouvellement permet tous les 5 ans de réengager le propriétaire ou le gestionnaire.

Le contrôle sur l'exigence de la taille des coupes rases est donc un critère évalué.

## 2.4 Évolutions des exigences des deux certifications en 2023

### 2.4.1 Définition et évolutions des exigences PEFC

Une révision du standard PEFC est engagée depuis juin 2021 et devrait s'achever mi-2023. Pour organiser les échanges et permettre une bonne représentation des différentes parties prenantes dans les discussions du Forum, PEFC a constitué trois chambres réunies dans un « FORUM », (i) Forêt et sylviculture, (ii) Forêt et Marchés, (iii) Forêt et Société, composées à la fois de propriétaires, gestionnaires, scientifiques et représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations environnementales.

Une fois le nouveau référentiel rédigé, une consultation publique de 60 jours a lieu (sur la période de janvier à mars 2023) et après collecte et synthèse des contributions, un document final sera approuvé par le FORUM, puis par l'AG de PEFC France et enfin évalué par PEFC International.

À la fin de l'année 2021, un travail en groupes thématiques, préalable aux discussions en Forum plénier, a permis d'arrêter provisoirement une définition des coupes rases qui est la reprise d'une définition existante (Smith, 1986) : « **Pratique sylvicole qui consiste à récolter en une seule fois un peuplement qui sera régénéré artificiellement par semis ou plantation, ou naturellement à partir des semenciers des peuplements adjacents** ».

Lors des échanges, il a été reconnu une différence entre la définition adoptée par les forestiers et celle retenue par le grand public : ainsi, les **coupes sanitaires** ne sont pas considérées comme des coupes rases par les forestiers, alors que pour le grand public toute « récolte faite en une seule fois » est assimilée à une coupe rase, quelle que soit sa cause ou son objectif (voir Volet 1, Thème 1, « Question 1. Comment définir la coupe rase en forêt ? »).

Une convergence s'est faite aussi sur le fait que la coupe rase s'inscrit à l'intérieur du **cycle sylvicole qui comprend une phase de récolte et une phase de renouvellement forestier**. Pour le forestier, le propre de la coupe rase est qu'elle n'est généralement pas utilisée en présence de régénération naturelle, mais précède un renouvellement artificiel.

Notons que la coupe rase est entachée d'une obligation de renouvellement (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 2017, para. III.4. Obligation générale de reconstitution au titre de la gestion durable après toute coupe rase).

En effet, le respect de la législation est la règle de base de PEFC et le Code forestier prévoit une obligation générale de reconstitution après coupe rase, au titre de la gestion durable, qui s'applique à la personne pour le compte de qui la coupe est réalisée (l'usufruitier ou autre détenteur de droit réel, l'ancien propriétaire de la forêt lorsqu'il a vendu juste après coupe, etc.), ou, à défaut, au propriétaire du sol (art. L.124-6 du Code forestier<sup>384</sup>). Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une infraction forestière pénalement sanctionnable. Ces dispositions s'appliquent que la forêt soit dotée ou non d'un document de gestion durable (pour plus de détails, voir « Question 1. Quelle est la situation actuelle en France en matière d'encadrement réglementaire des coupes rases et des obligations de reconstitution dans les forêts publiques et privées, et quelles sont les pistes d'évolution envisagées ? »).

À ce stade des discussions d'actualisation du standard PEFC, il a été ajouté à la définition ci-dessus des notes précisant qu'une coupe définitive de régénération (avec régénération naturelle acquise) n'est pas une coupe rase et qu'une coupe sanitaire (coupe et évacuation des arbres dépérissants, malades, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) n'est pas considérée comme une coupe rase non plus.

Avec la définition de la coupe rase se pose aussi la question de revoir les critères actuels du standard. Dans l'état actuel des discussions (février 2023), il existe un relatif consensus sur l'interdiction de coupes rases dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 Avril 2022<sup>385</sup> et dans les ripisylves, avec une cible arrêtée (i) à 2 ha pour les pentes supérieures à 30 % et les zones de forte sensibilité paysagère, (ii) à 5 ha pour les autres cas et (iii) un seuil à 10 ha (hors plantation monospécifique en l'absence de coupes des feuillus hors peupleraies et avec inscription dans le document de gestion). Tout dépassement de ces cibles implique la justification par un diagnostic à produire devant notamment démontrer la plus-value économique, sociale, environnementale.

Dans le nouveau référentiel, la coupe rase est également liée à la définition des transformations (renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée naturellement). La transformation est alors strictement limitée aux cas suivants :

- peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, et une régénération naturelle insuffisante au bout de 5 ans après la survenance de ces événements ;
- peuplements dépérissants ;
- peuplements considérés comme vulnérables ;
- peuplements pauvres<sup>386</sup> mais non dépérissants ;
- peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines.

---

<sup>384</sup> Consultable ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245853](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245853)

<sup>385</sup> Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000>

<sup>386</sup> « Terme permettant de décrire la valeur économique d'un peuplement. La pauvreté du peuplement s'évalue par une proportion de tiges d'avenir insuffisante, une surface terrière trop faible ou une régénération naturelle insuffisante. » (Source : PEFC/FR ST 1003-1 : 20XX Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine)